Régie des alcools, des courses et des jeux

Rapport annuel 1999-2000

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Régie des alcools, des courses et des jeux

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Québec (Québec)
G1N 2E5

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et sans aucune discrimination.

Dépôt légal — 2000
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN: 2-551-19417-2
ISSN: 1198-4139

© Gouvernement du Québec, 2000

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour l'année 1999-2000.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre de la Sécurité publique,

Serge Ménard

Québec, décembre 2000

Monsieur Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour l'année 1999-2000.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Serge Lafontaine, avocat

Québec, décembre 2000

101-05929/

Message du président

L'année 1999-2000 aura été pour la Régie des alcools, des courses et des jeux riche en accomplissements et en événements de toutes sortes.

Au-delà, une fois de plus, de son travail colossal d'analyse et de traitement des milliers de demandes de permis et autres qui lui ont été acheminées, la Régie aura consacré beaucoup d'énergie afin de répondre davantage aux attentes et besoins de sa clientèle.

À cet égard, qu'il me soit permis de souligner tous les efforts qu'elle a investis afin d'améliorer les services qu'elle offre à sa clientèle, qu'il s'agisse de la bonification de son système téléphonique automatisé, de la révision de ses procédures d'accueil et d'entrevues, de la possibilité de se procurer certains formulaires de demandes de permis et autres sur son site Internet ou même, bientôt, de réaliser des transactions par paiement électronique.

Tout cela sans compter le déménagement de son siège et bureau de Québec dans de nouveaux locaux mieux aménagés, plus fonctionnels et faciles d'accès pour le citoyen.

La Régie a cherché également, au cours de la dernière année, à être davantage à l'écoute des préoccupations du milieu. Cette volonté l'a notamment amenée à entreprendre une vaste étude du domaine du bingo au terme de laquelle un aperçu de l'évolution de ce secteur a pu être donné et des recommandations précises formulées. La réalisation de celles-ci permettra, j'en suis convaincu, aux organismes religieux et de charité d'améliorer leur capacité à réaliser leur mission respective.

Mais l'année 1999-2000 a également été marquée par un événement majeur qui a eu de grandes conséquences sur l'ensemble du fonctionnement de la Régie. En effet, un jugement rendu par la Cour supérieure du Québec, le 3 décembre 1999, est venu invalider tout le processus décisionnel de la Régie menant entre autres à la suspension ou à la révocation d'un permis, d'une licence, d'une autorisation, sous prétexte que ce processus avait un caractère quasi judiciaire qui commandait un degré de garanties procédurales plus élevé que celui qu'offrait sa loi constitutive.

La Régie a alors dû consacrer beaucoup d'énergie et de temps en vue de procéder à la révision de sa structure organisationnelle et de son mode de fonctionnement exigée par la Cour en plus de cesser, pendant trois mois, l'ensemble de ses activités en matière de contrôle de l'exploitation.

Maintenant qu'elle a redémarré sur des bases solides, la Régie entend, entre autres, profiter, au cours de la prochaine année, de la vaste démarche de modernisation de la fonction publique québécoise pour consolider et moderniser son organisation de façon à jouer encore mieux le rôle que le gouvernement lui a confié.

L'efficacité de la Régie, organisme multifonctionnel de régulation économique, dépend également du partenariat qu'elle a établi avec les représentants des divers ministères, organismes, entreprises ou associations qui oeuvrent dans les secteurs sous sa juridiction. Son rôle de régulateur et de gardien de l'intérêt public, par ce partenariat, est davantage ancré dans la réalité.

Enfin, l'efficacité de la Régie passe par la qualité, la compétence, le dynamisme et l'intégrité de ses régisseurs et de son personnel. J'ai la chance de pouvoir compter sur eux tous et les en remercie infiniment.

Ensemble, nous pouvons envisager l'avenir avec confiance.

Le président,

Serge Lafontaine, avocat

Table des matières

Message du président

Partie 1
La Régie des alcools, des courses et des jeux

1.1 Le statut juridique 13

1.2 Les compétences générales 13

1.3 La mission 13

1.4 L'organisation 14

1.4.1 La fonction décisionnelle 14

- Les membres 14
- Le personnel désigné 14
- Les juges des courses 14
- Les responsables en matière de sports de combat 14

1.4.2 La structure administrative 15

- Le Bureau du président 15
- Les Vice-présidences 15
- Le Secrétariat 15
- La Direction des opérations et des services à la clientèle 16
- Le Service de l'analyse 16
- La Direction des enquêtes et de l'inspection 16
- La Direction des affaires juridiques 16
- La Direction des communications 17
- La Direction du personnel et de l'administration 17
- La Direction des politiques et orientations 17

1.4.3 Les ressources humaines 18

1.4.4 Les ressources financières 18

1.4.5 L'organigramme 19

Partie 2
Les réalisations

2.1 Des actions dans l'intérêt de la clientèle 21

L'amélioration du service à la clientèle 21

Les travaux réalisés en matière d'allégement réglementaire 21

Le déménagement du siège de la Régie et bureau de Québec 21

L'analyse des difficultés d'application légale soulevées par l'industrie dans le secteur de l'alcool au détail 22

L'examen de la situation du bingo au Québec 22

Les travaux entourant le passage à l'an 2000 22

La diffusion de la politique de la Régie en matière d'isoloirs 23

Le nouveau code d'éthique et de déontologie des régisseurs 23

2.2 Des changements organisationnels importants 23
Le virage quasi judiciaire de la Régie en matière de contrôle de l'exploitation 23
2.3 Une activité législative significative 24
L'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux 24
L'adoption de la Loi visant à assurer la mise en œuvre des ententes conclues entre la communauté mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec 25
L'adoption de la Loi sur les heures d'exploitation de certains établissements le 1er janvier 2000 25
2.4 Une implication accrue dans certains domaines particuliers 25
Le programme ACCES 25
Le travail de la Régie en matière de courses 26
La réflexion entourant l'attribution et le contrôle des licences d'appareils de loterie vidéo 26

Partie 3
Les orientations

3.1 La nécessité de procéder à la modernisation de l'organisation 27
La démarche de consolidation de l'organisation 27
La formation et le perfectionnement du personnel 27
L'amélioration et la modernisation des systèmes informatiques 27
3.2 La volonté de simplifier et d'optimiser les façons de faire 27
Le service offert à la clientèle 27
L'amélioration de la gestion du calendrier des rencontres 27
L'accessibilité aux décisions de la Régie 28
La révision de la procédure devant la Régie 28
La rationalisation du nombre de permis d'alcool 28
3.3 La recherche d'une concertation accrue avec les partenaires et le milieu 28
L'implantation de la phase II de la réforme du bingo 28
Les difficultés d'application légale soulevées par l'industrie dans le secteur de l'alcool au détail 28
Le programme ACCES 28
Le domaine de la fabrication de boissons alcooliques 28
3.4 La poursuite ou l'amorce d'une réflexion dans certains domaines particuliers 29
Le jeu pathologique et les appareils de loterie vidéo 29
L'industrie des courses 29
Les sports professionnels de combat 29

Partie 4
Les statistiques relatives aux activités

Introduction 31
L'année financière 31
4.1 Tableau comparatif des revenus et des dépenses de 1997-1998 à 1999-2000 31
Figure 1 – Répartition des revenus par secteur d'activité 32

4.2 Évolution des comptes à recevoir 32
4.3 Évolution du compte en fidéicommis 33
4.4 Effectifs réguliers autorisés au 31 mars 2000 33

La clientèle

4.5 Nombre de visiteurs reçus et d'appels téléphoniques répondus aux bureaux de la Régie 33
Figure 2 – Évolution du pourcentage d'appels répondus 33

Les enquêtes et les inspections 34

4.6 Nombre d'enquêtes et d'inspections effectuées par la Régie et les corps de police mandatés, pour chaque secteur d'activité 34

Les alcools 34

4.7 Évolution du nombre de permis d'alcool (détaillant) et d'autorisations en vigueur au 31 mars 2000 34
4.8 Évolution du nombre de permis visés par la *Loi sur la Société des alcools du Québec* 35
4.9 Évolution du nombre de permis de réunion délivrés et de jours visés par ces permis 35
4.10 Évolution du nombre d'activités de contrôle relatives à la fabrication et à l'embouteillage de boissons alcooliques 35
4.11 Activités relatives à la délivrance de permis d'alcool (détaillant) 36
4.12 Évolution du nombre d'autorisations de dégustation de boissons alcooliques accordées 36
4.13 Nombre de messages publicitaires sur les boissons alcooliques étudiés pour l'obtention d'une attestation de conformité 36
Tableau 1 – Évolution du nombre de messages publicitaires étudiés 36
Figure 3 – Messages publicitaires étudiés en 1999-2000 selon le type de boissons alcooliques 36
Figure 4 – Messages publicitaires étudiés en 1999-2000 selon le type de médias 36

Les appareils d'amusement 37

4.14 Nombre de licences et de vignettes délivrées 37

Les appareils de loterie vidéo 37

4.15 Nombre de licences d'appareils de loterie vidéo en vigueur au 31 mars 2000 37
4.16 Nombre d'immatriculations, d'autorisations et de certifications délivrées en matière d'appareils de loterie vidéo 37
4.17 Activités relatives à la délivrance de licences d'appareils de loterie vidéo 37

Les bingos 37

4.18 Nombre d'événements de bingo et de licences, selon la catégorie 37
Figure 5 – Données relatives aux rapports des recettes et des dépenses de bingo, fournis par les organismes sans but lucratif, pour les exercices 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000 38

Les casinos d'État

4.19 Nombre d'activités de contrôle des machines à sous et des tables de jeu, dans chacun des casinos d'État 38

Les concours publicitaires 38

4.20 Nombre d'avis de tenue d'un concours publicitaire enregistrés et somme des prix offerts aux participants, selon les catégories 38

Les courses 39

4.21 Évolution du nombre de licences de courses, de pistes de courses, de salles de paris et de demandes de réciprocité accordées 39

4.22 Évolution du nombre de programmes de courses et décisions des juges des courses 39

4.23 Évolution du nombre de sanctions imposées aux conducteurs, entraîneurs et propriétaires 39

4.24 Évolution du nombre d'activités de contrôle relatives aux courses 40

Figure 6 – Évolution du nombre d'étalons et de juments de saillie, ambleurs et trotteurs, enregistrés à la Régie pour les saisons de monte (1997, 1998 et 1999) 40

Les sports de combat pratiqués par des professionnels 41

4.25 Nombre de permis de manifestation sportive et de permis annuels de sports de combat délivrés 41

Les tirages, casinos-bénéfices et roues de fortune 41

4.26 Nombre de licences de tirage, de casino-bénéfice et de roue de fortune délivrées 41

Figure 7 – Évolution des données relatives aux rapports des bénéfices nets et des bénéfices bruts d'un tirage (excluant lors d'une foire et d'une levée de fonds), fournis par les organismes sans but lucratif pour les exercices financiers 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000 42

Les décisions 42

4.27 Nombre de décisions rendues par le personnel désigné et par les régisseurs, pour chaque secteur d'activité 42

Les rencontres 43

4.28 Données relatives aux rencontres entre les régisseurs et les titulaires ou demandeurs de permis et de licences 43

4.29 Lieux des rencontres 43

4.30 Nombre de recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) 44

Les plaintes 44

4.31 Évolution du nombre de plaintes écrites qui ont été reçues et traitées par le service des plaintes 44

Annexes

Annexe I Liste des lois, des règlements et des règles administrés, en tout ou en partie, par la Régie 45

Annexe II Directive concernant les suites à donner au jugement de la Cour supérieure dans les affaires « Marina de Repentigny » et « Au vieux Varennes » 47

Annexe III Code d'éthique et de déontologie des régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux 55

Annexe IV Suivi accordé au plan d'action gouvernemental en matière de protection des renseignements personnels 63

Annexe V Suivi accordé au plan d'action gouvernemental en matière d'accès à l'égalité 65

Annexe VI Révision de la politique linguistique de la Régie 67

Annexe VII Liste des principales publications en circulation 69

Partie 1
La Régie des alcools, des courses et des jeux

1.1 Le statut juridique

La Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) est un organisme multifonctionnel de régulation économique institué en 1993 par l'entrée en vigueur de la Loi 84, *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 1993, c. 39).

Elle relève du ministre de la Sécurité publique et résulte de la fusion de la Régie des permis d'alcool du Québec, créée en 1921 sous le nom de Commission des liqueurs du Québec, de la Régie des loteries du Québec et de la Commission des courses du Québec, créées en 1970 sous le nom de Régie des loteries et des courses.

À l'exception de la promotion et de l'aide à l'industrie des courses de chevaux, la nouvelle Régie a alors hérité de tous les mandats exercés par ces trois organismes. De plus, elle s'est vue confier de nouveaux mandats comme la réglementation en matière d'appareils de loterie vidéo et la surveillance de l'application des règlements relatifs aux systèmes de loterie des casinos d'État.

En 1998, le gouvernement lui confiait également la responsabilité des sports de combat pratiqués par des professionnels, c'est-à-dire la boxe, le kick boxing et la boxe mixte.

1.2 Les compétences générales

Conformément à sa loi constitutive, la Régie est chargée de l'administration de la *Loi sur les courses*, de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, de la *Loi sur les permis d'alcool*, du chapitre V de la *Loi sur la sécurité dans les sports* et de la section III de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*.

La Régie surveille également l'application des règlements relatifs au système de loterie des casinos d'État ou aux loteries vidéo édictés en vertu de la *Loi sur la Société des loteries du Québec*. Elle doit de plus fournir au ministre de la Sécurité publique des avis sur toute question concernant les impacts sociaux et les mesures de sécurité que peuvent nécessiter les activités visées par cette loi ainsi que par les lois ou règlements dont elle est chargée de l'administration. Elle peut aussi tenir des consultations publiques à cette fin.

Enfin, elle a compétence en tout ou en partie sur différentes matières régies par diverses lois, règlements et règles énumérés à l'annexe I du présent rapport.

1.3 La mission

La Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée essentiellement d'encadrer et de surveiller les quatre secteurs d'activité économique que sont les alcools, les jeux, les courses de chevaux et les sports professionnels de combat. Son activité se situe dans ce que l'on pourrait appeler le secteur du divertissement, secteur dynamique et touchant à peu près toute la population adulte du Québec.

La Régie exerce, dans ces différents secteurs d'activité, un ensemble de fonctions et de pouvoirs de type réglementaire, administratif et décisionnel. Ses actes sont dictés par le législateur et elle doit tenir compte, entre autres, de l'intérêt public et, selon les domaines, de la tranquillité publique et de la sécurité publique.

Elle exerce des fonctions et pouvoirs de type réglementaire notamment en établissant le cadre réglementaire à l'intérieur duquel doivent opérer les individus, associations ou entreprises oeuvrant dans les différents secteurs d'activité économique sous sa responsabilité.

Elle exerce des fonctions et pouvoirs de type administratif dans le cadre de la gestion des nombreuses lois et nombreux règlements sous sa juridiction en procédant, entre autres, au prélèvement de droits, à la réalisation d'enquêtes et d'inspections ainsi qu'en définissant et en établissant des politiques et orientations et en procédant à des consultations et des recherches dans ces différents secteurs d'activité.

Elle exerce finalement des fonctions et pouvoirs de type décisionnel lorsqu'elle délivre, suspend ou révoque des permis, licences, autorisations et certificats ou en détermine les conditions d'exploitation.

De façon plus spécifique, elle administre des lois, règlements et règles en matière d'alcool (incluant, entre autres, la vente, la fabrication, la distribution, l'entreposage, la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques), de courses de chevaux, de loteries (soit les bingos, les tirages, les appareils de loterie vidéo, les casinos-bénéfices et certains aspects des casinos d'État), de concours publicitaires, d'appareils d'amusement et de sports de combat pratiqués par des professionnels.

En confiant à la Régie la mission d'encadrer et de surveiller des entités oeuvrant dans différents secteurs d'activité économique générant plusieurs milliards de dollars et affectant de façon sensible le tissu social québécois, le gouvernement lui a donné un mandat à la fois large et diversifié mais également, soulignons-le, complexe.

Cette complexité vient d'abord de la difficile recherche de l'équilibre entre l'intérêt public et le développement des secteurs économiques sous sa juridiction. Elle vient également de la diversité des intervenants aux intérêts souvent opposés. À titre d'exemple, mentionnons les grandes entreprises oeuvrant au niveau international, les organismes religieux ou charitables qui ont besoin des revenus de leur bingo ou de leur tirage annuel pour survivre, les grandes sociétés d'État, les petites et moyennes entreprises qui participent de façon active au développement du secteur touristique du Québec, les groupes d'aide aux personnes affectées par l'alcool ou le jeu. Tout cela sans compter la présence d'intervenants non recherchés comme les groupes criminalisés qui tentent de tirer profit de ces secteurs très lucratifs.

1.4 L'organisation

1.4.1 La fonction décisionnelle

Les membres

La Régie se compose de treize régisseurs, dont le président et les vice-présidents, ainsi que de deux régisseurs surnuméraires nommés par le gouvernement.

Les régisseurs participent directement à la réalisation de la mission de la Régie. Entre autres, ils adoptent collectivement, en séance plénière, les règlements et les règles que doit élaborer la Régie et se prononcent sur les orientations générales de celle-ci.

Leur rôle principal consiste, par ailleurs, à rendre des décisions relativement aux affaires qui leur sont référées.

Les décisions de la Régie sont prises soit en séance plénière, soit par une formation d'au moins deux régisseurs, dont l'un est avocat, et ce, notamment dans les cas où l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique peuvent être mis en cause. Il en est de même lorsqu'il y a révision d'une décision de refuser une demande rendue par un membre de son personnel ou de certaines décisions rendues par les juges des courses. Dans d'autres cas, un régisseur seul peut également rendre des décisions.

Le personnel désigné

Conformément à l'article 29 de la loi constitutive de la Régie, un membre de son personnel peut décider seul de différentes demandes de permis et autres, présentées en vertu de lois dont la Régie est chargée de l'administration, lorsque l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique n'est pas mis en cause ou qu'il n'y a pas de discrétion à exercer.

Les juges des courses

Les juges des courses sont nommés par le ministre responsable de l'application de la *Loi sur les courses*. Ils exercent les pouvoirs décrits à la section II de cette loi en fonction des délégations qui leur sont données par la Régie. En vertu de ces pouvoirs, les juges des courses doivent notamment veiller à l'application des règles sur les courses, imposer des mesures administratives, retirer, rétrograder ou disqualifier un cheval qui prend part à une course ou refuser qu'il y prenne part.

Ils forment, avec les juges de paddock et les vétérinaires, les officiels de courses au sens du *Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred*. Les juges des courses relèvent administrativement du président de la Régie alors que les juges de paddock et les vétérinaires relèvent de la Direction des opérations et des services à la clientèle de la Régie.

Les responsables en matière de sports de combat

En plus du responsable de la manifestation sportive et du responsable des arbitres et des juges désignés par la Régie, les autres intervenants dotés d'un pouvoir décisionnel en matière de sports de combat sont l'arbitre, les juges et le médecin.

Le responsable de la manifestation sportive se charge notamment de la réunion des concurrents ainsi que des activités entourant la pesée. Il est un mandataire de la Régie et a entre autres le pouvoir d'expulser toute personne qui ne se conforme pas au *Règlement sur les sports de combat*. Le responsable des arbitres et des juges s'assure, quant à lui, que les arbitres et les juges appliquent correctement le *Règlement sur les sports de combat*.

L'arbitre, en plus de donner des instructions aux concurrents et de procéder à diverses vérifications avant le combat, décide de toutes les questions qui peuvent survenir au cours de celui-ci. Les juges sont chargés, quant à eux, de l'application des dispositions du *Règlement sur les sports de combat* concernant le système de pointage.

La Régie désigne également un médecin, lequel est son mandataire et peut en tout temps interrompre un combat pour examiner un concurrent et déterminer si ce dernier est médicalement apte à continuer le combat. En cas d'inaptitude du concurrent, il en avise l'arbitre qui doit alors arrêter le combat.

1.4.2 La structure administrative

Le Bureau du président

Le président

Le président est responsable de l'administration et de la direction générale de la Régie. Il établit les orientations et les objectifs de cette dernière et a la responsabilité, devant le ministre de la Sécurité publique, de la réalisation du mandat de la Régie. Il assure la coordination des activités réglementaires, administratives et décisionnelles de celle-ci. Il préside également la séance plénière des régisseurs ainsi que le comité de gestion et le comité de direction de la Régie.

L'adjoint au président

La principale tâche de l'adjoint au président consiste à évaluer les demandes reçues au bureau du président et à proposer à ce dernier des actions à prendre. Il assure également le suivi des décisions prises par le président ainsi que la coordination des communications avec le bureau du ministre de la Sécurité publique et les autorités centrales.

Les Vice-présidences

Les deux vice-présidents relèvent du président. Ils conseillent ce dernier en différentes matières et le représentent, le cas échéant, auprès de divers intervenants. En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, celui désigné par ce dernier, exerce ses pouvoirs et attributions. Ils sont également responsables de tout autre mandat que leur confie le président en plus d'être membres de la séance plénière des régisseurs, du comité de gestion et du comité de direction. Depuis la restructuration à laquelle a procédé la Régie en mars dernier, dans le cadre de son virage quasi judiciaire, les vice-présidents exercent des fonctions différentes.

Ainsi, le vice-président aux opérations est responsable de la gestion de la Direction des opérations et des services à la clientèle, de la Direction des enquêtes et de l'inspection et du Service de l'analyse. Le travail de ces deux directions et de ce service consiste essentiellement à recevoir, analyser et traiter les demandes de permis, de licences et autres formulées par l'ensemble de la clientèle ainsi que les rapports ou dénonciations faisant état de manquements de la part des titulaires.

Pour sa part, la vice-présidente à la coordination des régisseurs est responsable du Service de la planification des rencontres et du Soutien aux régisseurs. Elle voit notamment à la cohérence décisionnelle et à la coordination du travail des régisseurs ainsi qu'au maintien et au développement de leurs connaissances. De même, c'est elle qui accueille les nouveaux régisseurs et leur offre la formation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Le Secrétariat

En plus d'exercer ses fonctions telles que prévues à la loi, le Secrétaire de la Régie est responsable des services s'occupant du traitement des plaintes émanant des citoyens, de l'analyse des messages publicitaires, de la gestion documentaire et des demandes d'accès à l'information.

Ainsi, les principales tâches du secrétaire de la Régie consistent à planifier et à organiser les séances plénières de la Régie de même qu'à rédiger et à authentifier les procès-verbaux de ces réunions. À titre de membre du comité de gestion, il prépare les réunions de ce comité et assure le suivi des décisions qui y sont prises.

C'est aussi sous sa responsabilité que sont traitées les plaintes émanant des citoyens. En effet, c'est au secrétaire que le citoyen s'adresse lorsqu'il désire que la Régie intervienne soit pour faire cesser une pratique qu'il juge illégale, dénoncer une situation qu'il estime inappropriée ou soit tout simplement pour porter plainte (à titre d'exemple, au cours du dernier exercice financier, 534 cas ont été portés à l'attention du secrétaire pour l'ensemble des secteurs d'activité de la Régie).

C'est également sous la responsabilité du secrétaire que l'on procède à l'analyse des messages publicitaires sur les boissons alcooliques, transmis à la Régie par les entreprises, et que leur approbation est recommandée, s'il y a lieu.

De plus, c'est à lui qu'incombe le mandat de maintenir, d'améliorer et de développer le système de gestion documentaire de la Régie.

Enfin, c'est au secrétaire que revient, en tant que responsable de la loi sur l'accès à l'information et responsable de la protection des renseignements personnels, le mandat d'appliquer la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de traiter les centaines (de 350 à 400) de demandes que la Régie reçoit annuellement.

La Direction des opérations et des services à la clientèle

La Direction des opérations et des services à la clientèle comprend, outre le Service des archives et du courrier, le Service à la clientèle qui couvre les secteurs d'activité suivants : alcools, appareils d'amusement, appareils de loterie vidéo, bingos, casinos d'État, concours publicitaires, courses et salles de paris, fabricants de boissons alcooliques, tirages et sports professionnels de combat.

En plus de répondre aux différents types de demandes de renseignements formulées par la clientèle, cette direction reçoit les demandes de permis, de licence, d'autorisation, d'immatriculation ou d'enregistrement relatives aux différents secteurs d'activités ci-dessus énumérés et en assure le traitement. Pour ce faire, elle analyse les demandes, exerce les contrôles préalables nécessaires, peut rendre une décision et procède, s'il y a lieu, à la délivrance des permis, licences, autorisations, immatriculations ou enregistrements demandés. Rappelons que lorsque l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique sont en cause, ou lorsqu'il y a une discrétion à exercer, ces cas sont alors soumis à l'appréciation d'un régisseur ou plus.

La Direction des opérations et des services à la clientèle a aussi la responsabilité de coordonner l'assignation des officiels des courses sur les pistes de courses. Elle surveille et contrôle également le déroulement des activités entourant la tenue de combats professionnels de boxe, de kick boxing et de boxe mixte.

De plus, elle s'assure que les appareils de jeux et le matériel électronique directement liés au système de loterie exploité par la Société des loteries du Québec dans un casino d'État sont vérifiés et certifiés. De même, elle voit à la réalisation des vérifications nécessaires à l'embauche et au maintien en emploi, dans un casino d'État, de toute personne y postulant un emploi ou désirant y offrir ses services en tant que fournisseur de biens ou de services.

Le Service de l'analyse

Ce service a été créé en cours d'exercice, à la suite d'un jugement rendu par la Cour supérieure le 3 décembre 1999, pour répondre au cloisonnement qui doit exister entre les fonctions d'analyse des dossiers en matière de contrôle de l'exploitation des permis et celles des régisseurs chargés de rendre une décision sur ces dossiers.

Le mandat du Service de l'analyse consiste donc à traiter les dossiers pouvant faire l'objet d'une rencontre par la Régie à la suite d'une demande de permis ou de licence. Ce service reçoit et analyse les rapports préparés soit par les corps de police mandatés, soit par les inspecteurs de la Régie, qui renferment des allégations de manquements de la part des titulaires de permis ou de licences. C'est également ce service qui prépare les convocations à une audition pour chaque dossier pouvant mener à une suspension ou à une révocation de permis ou de licence.

En plus de traiter les dossiers relatifs aux inspections régulières menées par les corps de police, le Service de l'analyse traite aussi tous les dossiers du programme ACCES. Rappelons que le programme ACCES, qui signifie *Actions concertées pour contrer les économies souterraines*, a comme principal objectif de lutter contre le commerce illégal de boissons alcooliques et du tabac ainsi que l'exploitation illégale des appareils de loterie vidéo. Ce programme est réalisé en partenariat avec divers ministères et organismes gouvernementaux, dont la Régie, et plusieurs corps de police. Son comité stratégique est coprésidé par le sous-ministre de la Sécurité publique et par le président de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

La Direction des enquêtes et de l'inspection

La Direction des enquêtes et de l'inspection établit et réalise les programmes d'inspection de la Régie avec la collaboration, dans certains cas, des corps de police. Elle réalise également toutes autres enquêtes et inspections nécessaires à l'accomplissement du mandat de la Régie.

Cette direction a, plus spécifiquement, la responsabilité de développer et d'entretenir des liens avec les corps de police de la Sûreté du Québec (SQ), du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM), de Chicoutimi, de Gatineau Métro, de Hull, de Longueuil et de Sherbrooke, qui ont conclu avec la Régie, conformément à la loi, un protocole d'entente concernant les inspections des établissements. Elle a également cette même responsabilité envers de nombreux corps de police municipaux dans le cadre du programme ACCES.

Elle effectue aussi les enquêtes et les inspections que lui demande la Régie et assure de plus une présence régulière dans les hippodromes du Québec.

La Direction des affaires juridiques

La Direction des affaires juridiques conseille et assiste la direction, les régisseurs, les gestionnaires et les employés de la Régie dans l'interprétation et l'application des lois et règlements, et ce, dans le respect du cloisonnement étanche instauré entre les fonctions

d'enquête, d'analyse et de convocation de la Régie, d'une part et décisionnelle, d'autre part.

Elle peut donner à la Régie des avis sur une question générale d'interprétation ou d'orientation de nature juridique susceptibles de favoriser la réalisation cohérente des diverses fonctions de la Régie. En aucun temps cependant, les régisseurs ne sont liés par ces avis. Cette direction ne peut pas toutefois conseiller le Service de l'analyse, la Direction des enquêtes et de l'inspection ou les régisseurs sur un cas particulier couvert par le champ d'application de la directive émise par le président de la Régie, le 2 mars 2000 (voir annexe II). La Direction des affaires juridiques ne participe donc jamais à l'analyse ou à la convocation à une audition dans une affaire, à une audition ainsi qu'au processus décisionnel.

Toujours dans le respect du cloisonnement instauré entre les diverses fonctions de la Régie, cette direction effectue les recherches doctrinales et jurisprudentielles en plus de fournir aux diverses unités administratives les avis et les opinions juridiques requis. Elle prépare tous les documents nécessaires à l'adoption des modifications législatives et réglementaires et voit à leur approbation par les autorités compétentes. Enfin, elle représente la Régie devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) et les tribunaux de droit commun.

La Direction des communications

La Direction des communications évalue les besoins en communication de la Régie. Elle conseille et assiste notamment les diverses unités administratives dans leurs communications avec la clientèle en plus de leur fournir des services de linguistique.

Cette direction produit et diffuse également les communiqués de presse et publications destinées à la clientèle. Elle voit de plus à la préparation, à la conception, à la révision et à l'uniformisation des formulaires, guides et autres documents destinés à la clientèle. Elle assure, en outre, la liaison entre la Régie et les diverses associations, regroupements ou organismes œuvrant dans les secteurs économiques sous la juridiction de la Régie et répond aux questions des médias en plus de leur accorder différentes entrevues.

La Direction du personnel et de l'administration

La Direction du personnel et de l'administration comprend les services suivants : Ressources humaines, Ressources financières et matérielles, Contrôle des revenus et Informatique.

Le Service des ressources humaines est responsable de la dotation des emplois, de la rémunération, des relations de travail, de la formation et du perfectionnement du personnel de la Régie. Il conseille et assiste les gestionnaires en matière d'organisation administrative et de gestion des emplois.

Pour sa part, le Service des ressources financières et matérielles assume la responsabilité de la gestion budgétaire et s'assure du respect des règles en matière d'approvisionnement et d'octroi de contrats. Il s'occupe également de la gestion immobilière, des télécommunications et des services auxiliaires. Plus particulièrement, ce service voit à l'élaboration des prévisions de revenus et de dépenses ainsi qu'au suivi budgétaire. Il exerce l'ensemble des activités reliées à la gestion financière et à la comptabilisation des dépenses et déboursés et à l'application de la *Loi sur l'administration financière*. Il agit également à titre conseil et support logistique auprès des gestionnaires en participant à l'évaluation de la pertinence des demandes d'acquisition de biens et services et en y donnant suite. C'est aussi lui qui assure la sécurité des personnes et des biens.

De son côté, le Contrôle des revenus voit à l'essentiel des activités se rapportant à la comptabilité, au suivi et au contrôle des deniers publics reçus ou à recevoir. Il est responsable de la facturation, de la comptabilisation, de l'encaissement, de la gestion des comptes à recevoir et du compte en fidéicommis de la Régie.

Enfin, le mandat du Service de l'informatique consiste, d'une part, à effectuer la conception, le développement, l'implantation et l'entretien des systèmes informatiques et bureautiques de la Régie et, d'autre part, à coordonner les acquisitions de biens informatiques pour le compte de la Régie. Il assiste et renseigne les directions et services de la Régie sur l'utilisation optimale des systèmes informatiques. Il conseille aussi les autorités de la Régie en matière d'informatique et de bureautique et les informe de l'évolution des travaux.

La Direction des politiques et orientations

Lorsque toutes ses ressources seront en place, cette nouvelle direction sera responsable du développement des orientations réglementaires, administratives et décisionnelles de la Régie.

Pour ce faire, elle réalisera et supervisera des recherches, études et travaux de nature socio-économique permettant notamment de mesurer les impacts sociaux des lois que la Régie administre et de proposer l'orientation ainsi que la planification de ses activités législatives et réglementaires. Elle coordon-

nera l'implantation des lois, des règlements et des règles tout en s'assurant de l'existence de directives, normes d'application et procédures pertinentes.

Cette direction maintiendra également des relations constantes avec les différentes clientèles de la Régie de manière à s'assurer que la législation soit toujours adaptée à leurs besoins.

1.4.3 Les ressources humaines

Au 31 mars 2000, la Régie était composée de 157 effectifs réguliers dont 13 régisseurs, incluant le président, la vice-présidente et le vice-président nommés par le gouvernement pour un terme d'au plus cinq ans. À ce noyau d'employés réguliers, s'ajoutent 47 effectifs occasionnels dont 34 pour le seul programme ACCES et deux régisseurs surnuméraires.

1.4.4 Les ressources financières

Pour l'exercice financier 1999-2000, les crédits autorisés de la Régie ont été de 13 840 800 $ dont 3 088 500 $ en crédits additionnels lui permettant de financer ses opérations spéciales, dont le programme ACCES.

Les revenus générés en 1999-2000 ont été de 30 684 900 $. Les dépenses, quant à elles, ont été de 13 439 200 $ réparties comme suit : 67,9 % pour la rémunération, 14,1 % pour le loyer, 8,7 % pour les contractuels des courses et sports de combat et, enfin, un peu plus de 9 % pour les autres dépenses de fonctionnement. À cela s'ajoutent des investissements de 362 400 $.

1.4.5 L'organigramme au 31 mars 2000

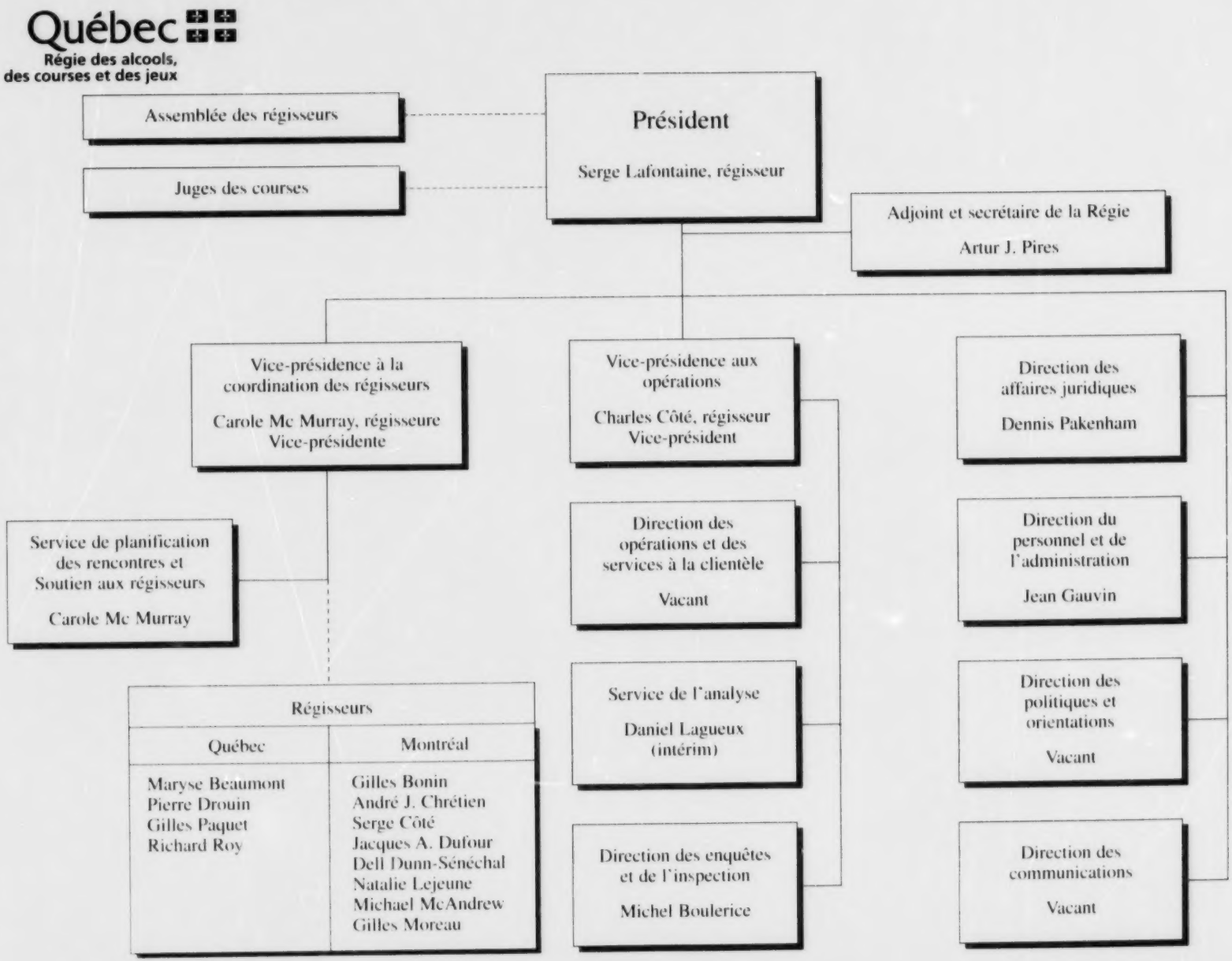

Partie 2
Les réalisations

2.1 Des actions dans l'intérêt de la clientèle

L'amélioration du service à la clientèle

Tout comme l'an passé, la Régie a continué de multiplier ses efforts en vue d'améliorer son service à la clientèle, répondant ainsi à la fois aux attentes légitimes de celle-ci et aux exigences de la *Politique gouvernementale d'amélioration de la qualité des services aux citoyens*.

Au cours du dernier exercice financier, la Régie a notamment poursuivi le développement de son système téléphonique automatisé, aussi appelé *centre d'appels*, auquel elle a apporté plusieurs correctifs. Afin de favoriser l'utilisation maximale et un rendement accru de ce service, elle a, en outre, mis à la disposition de sa clientèle un guide de poche expliquant le fonctionnement du système téléphonique en plus d'augmenter le nombre d'effectifs assignés au centre d'appels. Ceci lui a permis d'atteindre un taux de réponse avoisinant les 87 %, soit plus de deux fois supérieur à celui de l'année précédente.

Toujours avec l'objectif de mieux servir les citoyens, la Régie a revu ses procédures d'accueil de la clientèle et d'entrevues. La révision de ces procédures, combinée à une formation dispensée aux membres du personnel du Service à la clientèle, a permis notamment de réduire les temps d'attente et la durée des entrevues auparavant observés.

Par ailleurs, la révision de sa méthode de traitement des demandes de permis de réunion et de licences de tirage a permis d'éliminer certaines difficultés administratives soulevées par la clientèle, et ce, grâce entre autres à l'établissement d'une meilleure communication avec celle-ci lors de la réception de ces demandes et à l'ajout d'un mécanisme plus performant de suivi des dossiers.

Enfin, par l'entremise de son comité d'amélioration des formulaires, la Régie a poursuivi sa démarche d'uniformisation et de simplification des formulaires, guides et autres documents destinés à la clientèle. La conception d'un nouveau formulaire de demande de permis d'alcool (détaillant) ainsi que la possibilité pour les citoyens de l'ensemble du Québec de se procurer certains formulaires de la Régie sur son site Internet ont également facilité et simplifié la préparation des demandes formulées par la clientèle.

Les travaux réalisés en matière d'allégement réglementaire

Conformément à la volonté gouvernementale, la Régie s'est dotée, au cours du dernier exercice financier, d'un plan pluriannuel d'allégement des normes de nature législative, réglementaire et administrative dont le principal objectif consiste à alléger le fardeau législatif, réglementaire et administratif imposé aux entreprises et aux citoyens.

La Régie devra chercher à atteindre cet objectif tout en continuant d'assurer à la fois un juste équilibre entre l'intérêt public et les besoins de l'industrie, l'exécution efficace et efficiente de sa mission en matière d'accompagnement, de contrôle, d'intervention et de protection du public, la mise en place de la réforme de la justice administrative, le respect des normes prévues en matière de protection des renseignements personnels et celui des orientations gouvernementales en matière de lutte à la contrebande d'alcool et de lutte aux groupes du crime organisé.

Parmi les autres objectifs visés par le plan, soulignons celui d'augmenter la satisfaction de la clientèle en réduisant notamment les coûts et le temps consacrés aux formalités ainsi que celui plus général de contribuer au développement de l'économie québécoise.

Au cours de l'année financière 1999-2000, la Régie a donc identifié et examiné, selon ces objectifs et à la lumière de paramètres qu'elle s'est fixés, plusieurs projets ou mesures pour chacun de ses secteurs d'activité.

Dans les projets ou mesures qui se sont concrétisés, mentionnons l'élimination de la grille de sanctions applicables en cas de contravention à l'article 72.1 de la *Loi sur les permis d'alcool*, l'octroi aux titulaires de permis de restaurants et de bars situés à l'aérogare internationale Jean-Lesage du privilège d'exploiter en tout temps ces permis d'alcool, la prolongation des heures d'exploitation de certains établissements le 1er janvier 2000, la possibilité, pour un organisme autochtone désigné par entente de délivrer, suspendre, révoquer et contrôler l'exploitation de permis d'alcool et de permis relatifs aux sports de combat sur le territoire désigné.

Le déménagement du siège de la Régie et bureau de Québec

La Régie a procédé, le 16 août 1999, au déménagement de son siège et bureau de Québec dans de nouveaux locaux situés au 560, boulevard Charest Est.

Mieux aménagés, plus fonctionnels et faciles d'accès, ces nouveaux locaux ont, entre autres, permis d'améliorer de façon notable les aires d'accueil réservées à la clientèle telles la réception et les salles d'entrevues.

L'analyse des difficultés d'application légale soulevées par l'industrie dans le secteur de l'alcool au détail

L'acquisition, la conservation et la garde de boissons alcooliques sont régies au Québec principalement par la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) et la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* (L.R.Q., c. I-8).

Certaines des dispositions contenues dans ces lois comportent, selon les titulaires de permis d'alcool, des difficultés d'application qui les amènent, pour certains, soit à faire fi de ces dispositions, soit à s'y conformer mais, pour y parvenir, à encourir en contrepartie des pertes monétaires parfois significatives.

Sensible aux préoccupations de l'industrie, la Régie des alcools, des courses et des jeux a mis sur pied, à la fin de la dernière année financière, un groupe de travail composé, entre autres, de représentants de la Régie, de la Société des alcools du Québec, de la Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec, de l'Association des hôteliers du Québec, de l'Association des hôtels du Grand Montréal, de l'Association des restaurateurs du Québec et du ministère de la Sécurité publique.

Le mandat de ce groupe de travail consiste à examiner et à réfléchir aux difficultés d'application légale soulevées par l'industrie, en vue de leur apporter des solutions d'abord administratives si possible et, le cas échéant, législatives, en tenant compte à la fois des impératifs de contrôle du gouvernement en matière d'acquisition, de conservation et de garde de boissons alcooliques et des objectifs de rentabilité, de développement et de saine administration de l'industrie.

L'examen de la situation du bingo au Québec

L'existence de différents types de problèmes dans le secteur du bingo a amené la Régie à procéder à une série de consultations entre 1995 et 1997 qui l'ont convaincue de la nécessité de mettre en place une réforme visant à favoriser le développement concerté du bingo au Québec. Le gouvernement adoptait donc à l'automne 1997, le projet de loi 138 ainsi que les règlements et règles l'accompagnant. La Régie en profitait également pour décréter un moratoire sur la délivrance de licences de bingo, le 27 septembre 1997. Cette mesure visait à protéger l'équilibre du marché du bingo au Québec et ainsi permettre une meilleure mise en application de la réforme en la matière. Le moratoire qui devait se terminer le 1er juin 1998 a, par la suite, été reconduit.

Quoique la réforme découlant du projet de loi 138 ait permis d'améliorer certaines facettes de la gestion des bingos au Québec, elle a laissé plusieurs *irritants* qui ont amené, en mai 1999, le ministre de la Sécurité publique à demander à la Régie de refaire le point sur la situation du bingo au Québec et de lui proposer des pistes de solutions.

Une importante démarche a alors débuté à la Régie, consistant à revoir l'ensemble de son action de façon à permettre, d'une part, le développement harmonieux de cette activité et, d'autre part, de maximiser les retombées financières qui servent au financement des organismes communautaires. La Régie devait plus particulièrement se pencher sur l'état actuel du marché du bingo en tenant compte de sa rentabilité, du partage des retombées financières et des possibilités de développement, du rôle des différents intervenants et des moyens à prendre pour améliorer les relations avec eux et, enfin, des effets des activités de la Société des bingos du Québec sur le développement de l'industrie du bingo et sur la réglementation actuelle.

Tout au long de l'année financière 1999-2000, la Régie a donc procédé à de multiples rencontres, analyses statistiques, vérifications ainsi qu'à un important travail de mise à jour des données économiques concernant les titulaires de licence qui lui ont permis de réaliser un rapport exhaustif sur la situation du bingo au Québec intitulé *Le Bingo au Québec – État de la question et pistes de solutions* qu'elle remettait, en février dernier, au ministre de la Sécurité publique.

L'ampleur et la complexité de ce mandat ainsi que la nécessité de dégager un consensus au sein de l'industrie ont amené la Régie à prolonger le moratoire sur la délivrance de licences de bingo jusqu'au 1er décembre 2000.

Les travaux entourant le passage à l'an 2000

Désireuse de garantir un passage à l'an 2000 sans conséquence pour sa clientèle et ses systèmes, la Régie a consacré à cette opération beaucoup d'efforts et d'énergie au cours des huit premiers mois du dernier exercice financier.

Le parc informatique de la Régie a ainsi fait l'objet d'une validation afin de s'assurer de la continuité des opérations et du traitement des dossiers en cas d'interruption importante des systèmes dans la nuit du 31 décembre 1999 au 1er janvier 2000. Un plan d'action

et une série de mesures préventives ont également été élaborés en vue de protéger les actifs informationnels et les données corporatives de la Régie. Enfin, les systèmes et l'infrastructure technologique ont été soumis à une démarche de certification très sophistiquée, permettant ainsi à la Régie d'effectuer son passage à l'an 2000 avec succès.

La diffusion de la politique de la Régie en matière d'isoloirs

L'aménagement d'isoloirs dans les établissements titulaires d'un permis d'alcool avec autorisation de spectacles avec mention de nudité est une question délicate qui doit être étudiée à la lumière des balises fixées dans la législation mais aussi en prenant en compte l'évolution de la société à cet égard.

Le jugement rendu par la Cour suprême du Canada, le 14 décembre 1999, dans l'affaire « Thérèse Blais-Pelletier c. Sa majesté la Reine », a donné, à cet égard, à la Régie l'occasion de revoir sa politique en la matière. Le plus haut tribunal, par sa décision, a considéré que certains gestes à connotation sexuelle se produisant dans un isoloir ne constituent pas nécessairement des actes indécents.

La nouvelle politique de la Régie en matière d'isoloirs oblige désormais, comme le prévoit l'article 84.1 de la *Loi sur les permis d'alcool*, les titulaires ou demandeurs de permis d'alcool désirant aménager des isoloirs, à produire un plan à la Régie, pour fins d'approbation. La Régie doit alors évaluer si cet aménagement constitue un risque susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique dans la mesure où il permet des gestes à caractère sexuel de nature à troubler la paix ou encore, facilite la commission d'infractions.

En adaptant et en diffusant très rapidement sa politique à l'ensemble des titulaires de permis concernés, la Régie a ainsi clarifié une situation, à certains égards, confuse au lendemain du jugement de la Cour suprême.

Le nouveau code d'éthique et de déontologie des régisseurs

En vertu du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, la Régie devait se doter d'un code d'éthique et de déontologie.

Le 25 août 1999, la Régie procédait donc, en séance plénière, à l'adoption de son nouveau code d'éthique et de déontologie intitulé *Code d'éthique et de déontologie des régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux*, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe III du présent rapport annuel.

Ce code reflète les caractéristiques de la Régie en tant qu'organisme multifonctionnel de régulation exerçant un ensemble de fonctions et de pouvoirs de type administratif, législatif et décisionnel dans les secteurs d'activité économique sous sa juridiction et dont les actes sont dictés, entre autres, par l'intérêt public et, selon les domaines, par la tranquillité et la sécurité publiques.

Les valeurs spécifiques de la justice administrative que sont la qualité, la célérité et l'accessibilité l'encadrent. Le code tient compte notamment du devoir du régisseur d'agir équitablement lorsqu'il rend une décision individuelle à l'égard d'un administré. Il tient compte également de son devoir d'indépendance et d'impartialité.

2.2 Des changements organisationnels importants

Le virage quasi judiciaire de la Régie en matière de contrôle de l'exploitation

On se rappellera que l'entrée en vigueur, le 1er avril 1998, de la *Loi sur la justice administrative* avait fait officiellement de la Régie un organisme essentiellement administratif. Dans ce contexte, la Régie avait alors dû revoir le cadre procédural à l'intérieur duquel elle rend ses décisions.

Or, le 3 décembre 1999, la Cour supérieure du Québec concluait dans les affaires « Marina de Repentigny » et « Au vieux Varennes » que la procédure de contrôle établie à l'article 32.1 de la loi constitutive de la Régie était inadéquate parce qu'elle impliquait la participation des régisseurs à toutes les étapes de l'étude d'un dossier, de l'enquête à la décision. Selon le tribunal, cette situation créait une crainte raisonnable de partialité, contraire à l'article 23 de la Charte des droits et libertés et aux principes de la justice naturelle.

La Cour supérieure concluait que *«tout le processus enclenché par la Régie... a le caractère quasi judiciaire»* et que *« les modifications de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, l'adoption de la Loi sur la justice administrative, la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative n'ont pas eu pour effet de faire perdre le constat de la Cour suprême dans l'arrêt La Petite Maison que la Régie des alcools, l'intimée, exerçait une fonction quasi judiciaire.»*. Par conséquent, la Régie était de nouveau considérée comme un organisme multifonctionnel exerçant non seulement des fonctions de nature législative et administrative mais également quasi judiciaire. La Cour supérieure invalidait ainsi tout le processus décisionnel de la Régie menant entre autres à la suspension ou à la révocation d'un

permis, d'une licence ou d'une autorisation, sous prétexte que ce processus avait un caractère quasi judiciaire qui commandait un degré de garanties procédurales plus élevé que ce que la loi offrait.

Le 6 décembre 1999, la Régie donnait instructions à l'ensemble de son personnel de cesser temporairement toute procédure relative à une démarche de suspension ou de révocation.

Le 29 décembre 1999, la Régie décidait de ne pas en appeler de la décision de la Cour supérieure et de procéder aux modifications structurelles et organisationnelles requises.

Le 2 mars 2000, après avoir consacré les mois de janvier et février à la réorganisation exigée par la Cour, la Régie annonçait sa décision de redémarrer ses activités de contrôle sur des bases solides soit après avoir modifié son mode de fonctionnement, en toute matière, et adopté, en ce sens, un nouveau cadre procédural dont on retrouve les grandes lignes dans la directive reproduite à l'annexe II du présent rapport annuel. Elle profitait de l'occasion également pour annoncer sa décision de ne pas continuer les 350 affaires qu'elle avait engagées selon la même procédure que celle déclarée inopérante par la Cour supérieure et qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision exécutée.

En termes de changements structurel et organisationnel, le virage quasi judiciaire s'est traduit principalement par l'établissement d'un cloisonnement étanche entre les fonctions d'enquête, d'analyse et de convocation, fonctions dites de nature administrative « pures » et celles décisionnelles, dites de nature administrative assujetties à un processus quasi judiciaire.

La Régie a notamment décidé de consacrer ce cloisonnement en affectant la responsabilité de la coordination du travail des régisseurs au même vice-président, de qui relève désormais l'ensemble des fonctions administratives assujetties à un processus quasi judiciaire, et la responsabilité des opérations à l'autre vice-président, de qui relève dorénavant l'ensemble des fonctions purement administratives.

Un service de l'analyse a également été créé tandis que la Direction des affaires juridiques a repris le rôle traditionnel qui lui revient, soit celui de conseil, de représentation et de rédaction législative et réglementaire.

Concrètement, ces changements signifient qu'en aucun temps, en l'absence du titulaire ou de la personne concernée, les personnes qui inspectent, participent dans une affaire à l'enquête, à l'analyse et à la convocation à une audition ou participent à une audition, de même que les personnes qui les assistent, ne peuvent communiquer et discuter de cette affaire avec le ou les régisseurs chargés de cette affaire ou avec le personnel qui pourra être assigné pour assister ces régisseurs. Cette interdiction de communication s'adresse également aux régisseurs et aux personnes qui les assistent qui ne pourront discuter d'une affaire avec quiconque aurait agi comme inspecteur, enquêteur, aurait participé à l'analyse ou à une convocation à l'audition ou assisté ces derniers. De plus, en aucun temps, un régisseur ne participera à l'étape de l'enquête pouvant mener à une convocation à une audition. Il en est de même pour le vice-président aux opérations qui ne pourra, en aucun temps, participer à une audition ni décider d'une affaire couverte par le champ d'application de la directive.

Le cloisonnement implique également que la Direction des affaires juridiques ne pourra pas conseiller le Service de l'analyse, la Direction des enquêtes et de l'inspection ou les régisseurs sur un cas particulier pas plus qu'elle ne participera à l'analyse ou à la convocation à une audition dans une affaire. Elle pourra donner à la Régie des avis sur une question générale d'interprétation ou d'orientation de nature juridique susceptibles de favoriser la réalisation cohérente des diverses fonctions de la Régie. Cependant, en aucun temps, les régisseurs ne seront liés par ces avis.

Le virage quasi judiciaire a également amené la Régie à modifier le code d'éthique et de déontologie des régisseurs de façon à l'adapter à sa nouvelle réalité.

2.3 Une activité législative significative

L'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux

Dans le but notamment d'apporter certaines améliorations souhaitées par le milieu, la Régie a initié différentes modifications à la *Loi sur les permis d'alcool* et à la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* qui se sont traduites dans la *Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*, adoptée par le gouvernement et en vigueur depuis le 19 juin 1999 (L.Q. 1999, c. 20).

Essentiellement, tout en maintenant l'obligation pour la Régie de suspendre ou de révoquer le permis d'un titulaire qui a acquis illégalement des boissons alcooliques ou des appareils de loterie vidéo non immatriculés, cette loi redonne aux régisseurs la discrétion nécessaire pour déterminer la sanction en fonction de la gravité réelle du manquement observé. Les régisseurs doivent cependant tenir compte de certains facteurs aggravants.

Enfin, dans le but de compléter l'harmonisation du processus décisionnel de la Régie avec celui prévu dans la *Loi sur la justice administrative*, le préavis de décision projetée de l'article 32.1 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* a été remplacé par le préavis d'intention que l'on retrouve à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*[1].

L'adoption de la Loi visant à assurer la mise en œuvre des ententes conclues entre la communauté mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec

Le 30 mars 1999, le gouvernement du Québec signait avec la communauté mohawk de Kahnawake diverses ententes notamment en matière de permis d'alcool et de permis relatifs aux sports de combat. Afin de permettre la mise en oeuvre de ces ententes, le gouvernement adoptait par la suite la *Loi permettant la mise en oeuvre d'ententes avec les communautés mohawks* (L.Q. 1999, c. 53), en vigueur depuis le 24 novembre 1999.

C'est dans ce contexte que la Régie, de concert avec l'ABC Board de Kahnawake (Alcoholic Beverages Control Board) et la Kahnawake Athletic Commission, a entrepris au cours des derniers mois une série de démarches nécessaires à la mise en oeuvre des ententes relatives aux permis d'alcool et aux sports de combat. La Régie a consacré l'essentiel de ses énergies à veiller à l'harmonisation des lois et des règlements applicables dans ces secteurs d'activité afin de permettre la délivrance de ces permis ainsi que le contrôle de leurs conditions d'obtention et d'exploitation.

L'adoption de la Loi sur les heures d'exploitation de certains établissements le 1er janvier 2000

Afin d'assurer la célébration harmonieuse de l'événement exceptionnel que constituait le passage au nouveau millénaire, la Régie a appuyé le gouvernement dans l'élaboration de la *Loi sur les heures d'exploitation de certains établissements le 1er janvier 2000*, en vigueur le 3 décembre 1999 (L.Q. 1999, c. 64).

Cette loi, de courte durée, visait à prolonger exceptionnellement les heures d'exploitation des établissements détenant un permis d'alcool, jusqu'à 8 heures, le 1er janvier 2000, durant la nuit du 31 décembre 1999, permettant ainsi la consommation sur place. Elle permettait de plus aux communautés de l'Outaouais d'adopter, avec l'autorisation du ministre de la Sécurité publique, un règlement afin de restreindre la période de prolongation des heures d'exploitation des établissements situés sur leur territoire.

En adaptant les règles juridiques à une réalité nouvelle bien particulière et très ponctuelle, cette mesure législative a permis d'assurer une meilleure protection du public, notamment par un étalement des sorties des citoyens qui quittaient les lieux après avoir souligné l'arrivée du nouveau millénaire. En outre, elle a permis la planification de l'événement tant par les titulaires de permis d'alcool que par les corps de police et la Régie.

2.4 Une implication accrue dans certains domaines particuliers

Le programme ACCES

Depuis le début du programme ACCES, et ce, jusqu'au 31 mars 2000, la Régie a reçu un total de 5 930 rapports d'inspection positifs constatant près de 8 866 contraventions ou manquements. De ce nombre, 1 857 rapports avaient été définitivement traités.

Pour la seule année financière 1999-2000, le nombre de rapports d'inspection positifs reçus à la Régie et constatant près de 2 866 contraventions ou infractions, s'est élevé à 1 775. Au cours de cette même période, 949 rapports ont, de leur côté, été définitivement traités. De ce nombre, 350 dossiers se sont terminés par une décision motivée et écrite à la suite d'une intervention formelle en contrôle de l'exploitation. Il convient toutefois de souligner que le jugement rendu par la Cour supérieure, le 3 décembre 1999, a ralenti considérablement la cadence observée par la Régie dans le traitement de ce type de dossiers. La Régie a dû en effet cesser toute démarche en contrôle de l'exploitation pendant trois mois, soit du 3 décembre 1999 au 2 mars 2000.

Par ailleurs, mentionnons que 73 corps de police ont été mandatés au cours de la dernière année financière pour participer à l'opération ACCES et ainsi combattre l'économie souterraine. La Direction des enquêtes et de l'inspection ainsi que la Direction des affaires juridiques de la Régie ont une fois de plus participé à la formation des policiers.

Toujours en lien avec les objectifs poursuivis dans le cadre du programme ACCES, la Régie a cherché à informer et à sensibiliser les titulaires de permis d'alcool à leurs obligations et responsabilités notamment par l'entremise de sa Direction des communications qui a coordonné la réalisation et la diffusion d'un dépliant intitulé *Vous voilà maintenant titulaire d'un permis d'alcool* publié en français et en anglais. Ce dépliant vise essentiellement à fournir de l'informa-

1 Cette disposition a depuis lors été invalidée et déclarée inopérante par la Cour supérieure dans la décision qu'elle rendait le 3 décembre 1999.

tion aux titulaires de permis d'alcool de type bar, brasserie, taverne, club ou restaurant pour vendre ou pour servir relativement à l'ensemble de leurs devoirs et obligations ainsi qu'à répondre à certains questionnements de base qu'ils pourraient avoir.

En début d'année financière, la Régie a aussi assuré, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique, la coordination du travail entourant la réalisation du deuxième numéro du bulletin d'information ACCESCIBLE, destiné aux partenaires d'ACCES.

Le travail de la Régie en matière de courses

Sensible aux différentes demandes et préoccupations de l'industrie des courses, la Régie a, au cours de la dernière année financière, multiplié les rencontres avec les représentants de la Société nationale du cheval de course (SONACC) dans le but principalement de renforcer les contrôles observés dans ce secteur d'activité.

L'essentiel des échanges et discussions a porté sur l'usage d'agents alcalinisants dans le dopage des chevaux de courses et la nécessité d'augmenter les sanctions reliées à celui-ci, la sécurité des personnes et des biens sur les lieux de l'activité, l'élimination de l'utilisation abusive du fouet pour stimuler un cheval de course, la loyauté et le devoir d'information des entraîneurs et des conducteurs envers les propriétaires de chevaux de courses et, enfin, l'information fournie au public par les hippodromes.

La Régie a par ailleurs mis sur pied un programme accentué d'inspection qui prévoit une intervention planifiée de ses inspecteurs en vue d'assurer le respect et le maintien des conditions d'obtention des licences ainsi que l'intégrité des intervenants. De plus, la présence des inspecteurs de la Régie dans les hippodromes, combinée à la réalisation de leurs tâches de vérification des licences, d'enquêtes à la suite de plaintes, de prélèvements pour le dépistage de drogues et de fouilles en vue de détecter la présence de seringues et de substances injectables, semble avoir eu un effet dissuasif sur les contrevenants potentiels.

La Régie a de plus mis en place un système permettant l'analyse des prélèvements faits en vue de détecter les entraîneurs soupçonnés d'injecter des substances illicites aux chevaux. Une équipe de techniciens en santé animale a procédé, au cours de la dernière année, à 7 150 tests à l'aide d'un analyseur sanguin appelé « black box ».

La réflexion entourant l'attribution et le contrôle des licences d'appareils de loterie vidéo

Le rôle de la Régie, en matière d'appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino d'État, consiste principalement à déterminer les conditions d'obtention de licence de ces appareils, les normes, les restrictions ou les prohibitions relatives à leur exploitation, à délivrer ladite licence et à en contrôler l'exploitation.

Comme déjà mentionné, la Régie est également chargée de fournir au ministre de la Sécurité publique des avis sur les impacts sociaux que peuvent avoir les activités visées notamment par les lois dont elle a l'administration ainsi que sur les mesures de sécurité que celles-ci peuvent nécessiter.

Dans ce contexte, consciente des impacts sociaux que peut occasionner le développement d'une dépendance à l'égard de ce type de jeu, la Régie, après avoir entrepris en 1998 un recensement des principales études portant sur le jeu pathologique, mettait sur pied, au printemps 1999, un comité de travail interne ayant pour mandat de faire le point sur la situation existante en matière d'appareils de loterie vidéo au Québec et de proposer, le cas échéant, des solutions. Les résultats du comité de travail sont attendus pour la fin du printemps 2000.

Partie 3
Les orientations

3.1 La nécessité de procéder à la modernisation de l'organisation

La démarche de consolidation de l'organisation

L'intervention de la Régie se situe au cœur d'industries (alcool, jeux, courses et sports professionnels de combat) générant plusieurs milliards de dollars et évoluant dans un environnement en constante mutation. Il est donc important, afin de jouer pleinement son rôle, que la Régie améliore sa capacité d'adaptation aux nouvelles réalités et soit ainsi en mesure de prendre davantage en compte les différents changements et bouleversements que vivent ces industries.

Dès le début de la prochaine année financière, la Régie entend profiter de la vaste opération de modernisation de la fonction publique québécoise pour amorcer sa propre démarche de consolidation et de modernisation de son organisation. Cette démarche visera principalement à actualiser sa mission et à revoir le fonctionnement de son organisation en tenant compte notamment des volontés gouvernementales en matière de qualité des services aux citoyens et d'allégement réglementaire et administratif.

La formation et le perfectionnement du personnel

La Régie entend élaborer au cours de la prochaine année un plan de développement des ressources humaines qui viendra préciser les besoins et actions de formation répondant à la fois aux caractéristiques du personnel à former et aux objectifs de la Régie à court, moyen et long termes.

L'amélioration et la modernisation des systèmes informatiques

Le projet de remplacement des systèmes d'encaissement et de perception des revenus par un seul système plus actuel se poursuivra au cours de la prochaine année financière tout comme les travaux de développement des systèmes informatiques. Ces derniers continueront de s'appuyer sur les technologies récentes susceptibles de diminuer les coûts d'opération et d'améliorer le service à la clientèle.

Le site Internet de la Régie fera, quant à lui, l'objet d'une bonification progressive. La Régie procédera essentiellement à la révision de son contenu et de sa présentation de manière à créer un site plus convivial pour sa clientèle.

3.2 La volonté de simplifier et d'optimiser les façons de faire

Le service offert à la clientèle

Toujours dans sa volonté d'améliorer la qualité des services offerts à sa clientèle, la Régie poursuivra les travaux entrepris au niveau de son centre d'appels en procédant à de nouveaux ajustements qui, prévoit-elle, lui permettront d'atteindre un taux de réponse à la clientèle encore plus élevé que celui observé l'année dernière.

La Régie compte également débuter de façon progressive certains autres travaux reliés à son site Internet qui permettront à sa clientèle de transmettre électroniquement ses demandes de permis ou de licence. En effet, en plus d'ajouter des formulaires sur son site et d'améliorer ceux déjà disponibles, la Régie projette, à court terme, de développer en mode dynamique les formulaires de demande de permis d'alcool et de permis de réunion. De plus, afin de faciliter les transactions de paiement, la Régie entend poursuivre ses démarches visant l'implantation d'un mode de paiement électronique des divers permis, licences, autorisations et autres qu'elle délivre.

Enfin, la Régie envisage de revoir la procédure de traitement des demandes de permis de réunion et d'en réviser le formulaire par l'entremise de son comité d'amélioration des formulaires, qui poursuivra son action en 2000-2001. Par ailleurs, dans la foulée de l'implantation de la phase II de la réforme du bingo, la Régie procédera également à la révision de sa procédure de traitement des dossiers en matière de bingo afin notamment d'en simplifier les étapes.

L'amélioration de la gestion du calendrier des rencontres

La vice-présidence à la coordination des régisseurs s'est donné comme objectif d'améliorer et de maintenir une gestion dynamique et efficace des affaires à décider de manière à répondre aux besoins de la clientèle et à réagir promptement aux situations où l'intérêt public, la tranquillité publique et la sécurité publique sont en cause.

Notamment, comme moyen, elle entend voir à la conception et à la réalisation d'un système intégré de gestion du calendrier des rencontres regroupant les affaires des bureaux de Québec et de Montréal.

L'accessibilité aux décisions de la Régie

Autant pour satisfaire les besoins de la clientèle externe que les besoins internes, et en particulier ceux des régisseurs, la Régie, pour arriver à constituer une documentation complète, fiable, comprenant, entre autres, l'ensemble des décisions de la Régie, supportée par des outils de recherche efficaces, projette de dresser un état de situation en la matière et apprécier les divers scénarios envisageables.

La révision de la procédure devant la Régie

Afin de les adapter à la nouvelle réalité juridique de la Régie, d'uniformiser les règles entre les secteurs d'activité, tout en respectant les spécificités de chacun, et de les simplifier, la vice-présidence à la coordination des régisseurs travaillera à réformer les règles de procédure.

Les règles refléteront ainsi clairement les distinctions entre la démarche menant à une décision rendue au terme d'un processus quasi judiciaire et celle dont l'issue est une décision administrative devant satisfaire les exigences de l'équité procédurale.

La rationalisation du nombre de permis d'alcool

Après avoir été, au cours de la dernière année financière, au coeur des discussions portant sur l'allégement des formalités administratives imposées aux entreprises titulaires de permis d'alcool, la Régie s'est engagée à évaluer la faisabilité de procéder à une rationalisation du nombre de permis d'alcool qu'elle délivre. Au cours de la prochaine année, elle entend donc concentrer ses énergies notamment à la réévaluation de son système actuel de délivrance de permis d'alcool par pièce ainsi qu'au regroupement de certains types de permis.

L'aboutissement d'une telle démarche permettrait à la Régie non seulement de réduire le nombre de ses catégories de permis et des permis qu'elle délivre annuellement mais possiblement, dans certains cas, de simplifier les conditions d'exploitation imposées au titulaire d'un même établissement.

3.3 La recherche d'une concertation accrue avec les partenaires et le milieu

L'implantation de la phase II de la réforme du bingo

Tout comme elle l'avait fait l'an passé, dans le cadre de la réalisation de son étude exhaustive sur la situation du bingo au Québec, la Régie entend impliquer et associer le plus possible l'ensemble des intervenants du milieu dans les réflexions et démarches entourant l'implantation de la phase II de la réforme du bingo.

Les difficultés d'application légale rencontrées par l'industrie dans le secteur de l'alcool au détail

Le groupe de travail mis sur pied en vue d'analyser les principales difficultés concernant l'acquisition, la conservation et la garde de boissons alcooliques entend tenir, conséquemment aux travaux amorcés, plusieurs réunions et consultations au cours de l'année financière 2000-2001.

Ce groupe de travail, qui peut également se pencher sur tout autre problème touchant l'industrie et le cadre légal à l'intérieur duquel cette dernière œuvre, entend compléter la première phase de ses travaux pour le début de l'été 2000. Il tentera alors, dans le cadre d'un rapport d'étape, d'identifier des pistes de solutions propres à concilier les besoins de contrôle du gouvernement et les contraintes entourant la commercialisation de ces produits imposées aux titulaires de permis.

Le programme ACCES

De concert avec tous les partenaires concernés, et avec un budget accru, le programme ACCES se poursuivra au cours de la prochaine année. La Régie compte d'ailleurs intensifier son action relative à l'analyse des contraventions rapportées par les corps de police mandatés et à l'application des mesures de contrôle prévues en pareil cas. Elle entend être encore plus efficace dans le traitement et le suivi de ces dossiers notamment grâce à l'ajout de huit ETC (équivalent temps complet) et à la présence de trois régisseurs surnuméraires voués exclusivement aux dossiers ACCES. Elle s'est notamment fixé comme objectif de rationaliser ses procédures et de réduire le nombre de dossiers en attente de traitement.

Le domaine de la fabrication de boissons alcooliques

Le domaine de la fabrication de boissons alcooliques, qui génère une activité économique significative au Québec, en est un d'intervention fort spécialisé et particulièrement complexe à l'égard duquel la Régie, ainsi que certains de ses partenaires gouvernementaux comme le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et la Société des alcools du Québec, ont un rôle bien spécifique à jouer mais également passablement différent.

Consciente de la nécessité d'avoir une approche gouvernementale cohérente qui tient compte de la

multiplicité des rôles et intérêts des différents acteurs de cet important secteur d'activité économique, la Régie initiera la création, au cours de la prochaine année financière, d'un forum de concertation avec ses principaux partenaires gouvernementaux dans le domaine.

3.4 La poursuite ou l'amorce d'une réflexion dans certains domaines particuliers

Le jeu pathologique et les appareils de loterie vidéo

Après avoir passé les premières années de son mandat en matière d'appareils de loterie vidéo à mettre en place la réglementation appropriée dans le domaine ainsi qu'à implanter un réseau légal, la Régie a pu débuter, en 1998, sa réflexion sur le phénomène du jeu pathologique avant de créer, en 1999, un comité de travail interne ayant pour mandat de faire le point sur la situation existante dans ce secteur d'activité.

Parallèlement aux travaux que poursuivra en 2000-2001 ce comité interne, la Régie mettra en place un plan d'action visant l'inspection des sites d'appareils de loterie vidéo.

Ses enquêtes cibleront les établissements qu'elle considère comme les plus problématiques, soit principalement ceux côtoyant des aires accessibles aux personnes mineures ainsi que les sites comprenant dix appareils de loterie vidéo et plus. Mentionnons qu'au 31 mars 2000, environ 350 sites avaient déjà été ciblés par les corps de police.

D'autre part, la problématique du jeu pathologique amène la Régie à souhaiter que les principaux acteurs gouvernementaux concernés, dont elle-même, soient réunis autour d'une même table. Elle songe à initier une démarche de concertation qui pourrait prendre la forme d'une table de concertation ou d'un comité interministériel sur le jeu pathologique. La Régie contactera, au début de l'année 2000-2001, les ministères et organismes interpellés par cette problématique.

L'industrie des courses

Comme mentionné précédemment, la Régie est sensible aux préoccupations de l'industrie des courses de chevaux notamment en matière de sécurité et de contrôle. Pour cette raison, elle entend apporter, au cours de la prochaine année, des modifications à ses *Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred* de façon à traduire, dans la réglementation, sa volonté exprimée auprès de l'industrie de procéder au resserrement des mesures de contrôle existantes.

La Régie souhaite, de plus, assurer une présence plus active dans les hippodromes en ajoutant notamment des activités d'inspection en dehors des périodes de programmes de courses, soit sous forme d'inspection individuelle ou d'équipe. Elle compte également établir une association plus étroite avec les corps de police afin de s'assurer d'un respect optimal des conditions d'obtention et de maintien des licences relatives aux courses.

Enfin, dans le cadre de l'important exercice de redressement et de modernisation qu'elle compte entreprendre au début de la prochaine année, la Régie souhaite revoir en priorité sa gestion du domaine des courses et plus précisément la façon dont elle s'acquitte du rôle et des responsabilités que lui a confiés le gouvernement en la matière.

Les sports professionnels de combat

Deux ans après avoir hérité de la responsabilité d'encadrer et de surveiller les sports de combat pratiqués par des professionnels, la Régie entend actualiser, au cours de l'année qui vient, la réglementation de ce secteur d'activité afin notamment d'améliorer les contrôles en matière de dopage, de revoir la tarification et d'assurer une meilleure intégration de ce secteur d'activité.

Partie 4

Les statistiques relatives aux activités

Cette dernière partie du rapport annuel présente les statistiques pour chacun des secteurs d'activité de la Régie. Au cours de cette année, la Régie a encore été très active et a notamment rendu 23 057 décisions autant en matière de délivrance de permis, licences et autres que de contrôle de l'exploitation (ce qui représente une hausse de plus de 8 % par rapport à l'année précédente). De façon plus détaillée, elle a rendu 15 278 décisions en matière d'alcool, 5 309 en matière de jeux, 2 213 en matière de courses et 257 en matière de sports de combat.

L'année financière

4.1 Tableau comparatif des revenus et des dépenses de 1997-1998 à 1999-2000

Catégorie	1997-1998 en (000 $)	1998-1999 en (000 $)	1999-2000 en (000 $)
Revenus			
Droits et permis	29 974,7 $	30 111,3 $	30 344,7 $
Revenus divers	53,7 $	75,9 $	41,2 $
Amendes et confiscations	60,5 $	48,6 $	299,0 $
Total des revenus	**30 088,9 $**	**30 235,8 $**	**30 684,9 $**
Dépenses			
Fonctionnement – Personnel	**7 363,7 $**	**8 402,2 $**	**9 120,2 $**
Fonctionnement – Autres dépenses	**4 687,4 $**	**4 351,8 $**	**4 319,0 $**
Transport et communications	713,1 $	886,4 $	796,6 $
Services professionnels, administratifs et autres	1 133,0 $	1 136,8 $	1 176,6 $
Entretien et réparations	68,3 $	36,7 $	121,1 $
Loyers	1 815,8 $	1 988,3 $	1 892,6 $
Fournitures et approvisionnement	198,1 $	194,7 $	163,6 $
Équipements	159,7 $	65,8 $	160,4 $
Autres dépenses (incluant les crédits permanents)	599,4 $	43,1 $	8,1 $
Transfert	**0,7 $**	**0,2 $**	**0,0 $**
Total des dépenses	**12 051,8 $**	**12 754,2 $**	**13 439,2 $**
Immobilisations – Autres dépenses			
Matériel et équipements	811,1 $	514,6 $	362,4 $
Total des investissements	**811,1 $**	**514,6 $**	**362,4 $**
Total des dépenses et des investissements	**12 862,9 $**	**13 268,8 $**	**13 801,6 $**
Total des crédits autorisés	**13 173,7 $** (1)	**13 315,0 $** (2)	**13 840,8 $** (3)

(1) En 1997-1998, la Régie a obtenu 2 669 500 $ en crédits additionnels dont 1 257 800 $ afin de financer le programme ACCES.
(2) En 1998-1999, la Régie a obtenu 2 768 900 $ en crédits additionnels dont 1 844 900 $ afin de financer le programme ACCES.
(3) En 1999-2000, la Régie a obtenu 3 088 500 $ en crédits additionnels dont 1 930 900 $ afin de financer le programme ACCES.

Figure 1
Répartition des revenus par secteur d'activité

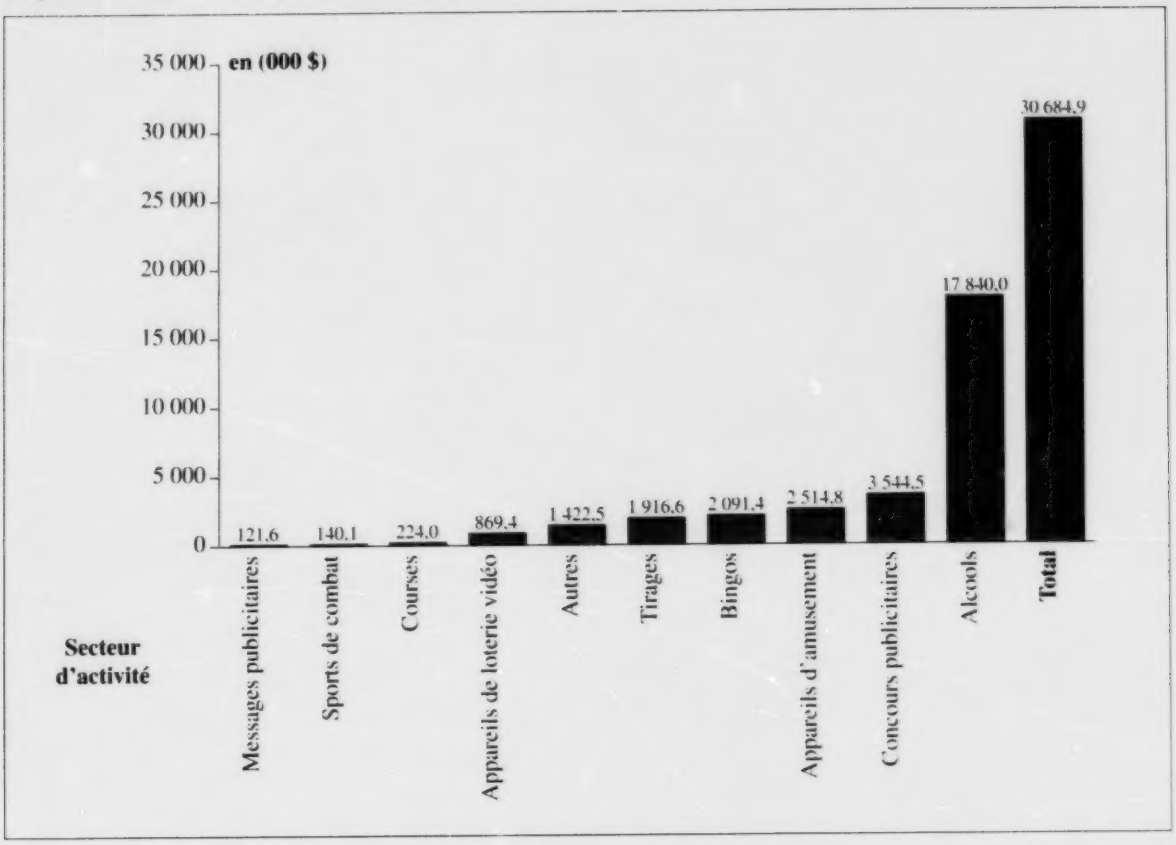

4.2 Évolution des comptes à recevoir

	Comptes à recevoir en (000 $)		
Catégorie	**1997-1998**	**1998-1999**	**1999-2000**
Alcools[1]	65,4 $	64,7 $	69,5 $
Amendes – Courses	16,0 $	14,7 $	13,5 $
Appareils d'amusement	438,8 $	448,0 $	393,7 $
Appareils de loterie vidéo	203,9 $	147,9 $	393,2 $
Bingos	0,0 $	83,4 $	28,9 $
Concours publicitaires	107,1 $	61,8 $	107,7 $
Courses	16,4 $	19,9 $	21,5 $
Intérêts	75,7 $	78,2 $	67,0 $
Messages publicitaires	14,3 $	21,6 $	20,3 $
Tirages	4,4 $	0,0 $	0,0 $
Total	**942,0 $**	**940,2 $**	**1 115,3 $**

(1) Ces comptes à recevoir sont constitués d'effets retournés par la banque.

4.3 Évolution du compte en fidéicommis[1]

Catégorie	Compte en fidéicommis en (000 $)		
	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Bingos	0,0 $	3,6 $	3,6 $
Tirages	138,6 $	134,2 $	144,7 $
Concours publicitaires	459,9 $	290,2 $	226,8 $
Total	**598,5 $**	**428,0 $**	**375,1 $**

(1) Ce compte permet de déposer les cautionnements exigés en vertu de la réglementation et les sommes saisies lors d'opérations de contrôle.

4.4 Effectifs réguliers autorisés au 31 mars 2000

Régisseurs	Cadres et cadres intermédiaires	Professionnels	Fonctionnaires	Ouvriers	Total
N	N	N	N	N	N
13[1]	8	29	107	0	**157**[2]

(1) À ce nombre, s'ajoutent deux régisseurs surnuméraires.
(2) En plus de ce nombre, la Régie disposait de 47 postes occasionnels autorisés, dont 34 pour le programme ACCES.

La clientèle

4.5 Nombre de visiteurs reçus et d'appels téléphoniques répondus aux bureaux de la Régie

Bureau	Nombre de visiteurs	Nombre d'appels
Montréal	32 006	97 504
Québec	6 286	52 801
Total	**38 292**	**150 305**

Figure 2
Évolution du pourcentage d'appels répondus

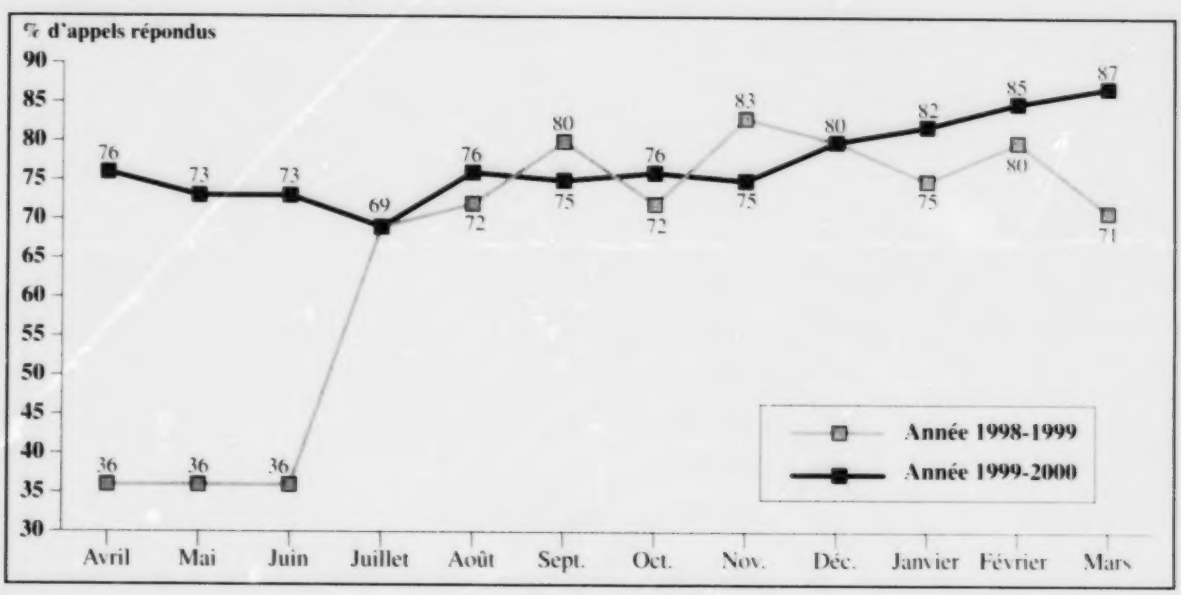

Les enquêtes et les inspections

4.6 Nombre d'enquêtes et d'inspections effectuées par la Régie et les corps de police mandatés, pour chaque secteur d'activité

Secteur d'activité	Nombre
Alcools	222
Appareils d'amusement	55
Appareils de loterie vidéo	73
Bingos	41
Casinos d'État[1]	941
Concours publicitaires	4
Courses	48
Tirages	16
Demandes transmises aux différents corps de police	90
Inspections effectuées par les corps de police mandatés	9 959
Total	**11 449**

(1) Il s'agit de vérifications préalables à l'embauche d'une personne dans un casino d'État ou à l'octroi d'un contrat à un fournisseur de biens et services, effectuées par la Sûreté du Québec, pour fins de recommandation à la Régie.

Les alcools

4.7 Évolution du nombre de permis d'alcool (détaillant) et d'autorisations en vigueur au 31 mars 2000

Catégorie	Nombre de permis			Nombre de permis avec autorisations			Nombre d'établissements		
	1997-1998	1998-1999	1999-2000	1997-1998	1998-1999	1999-2000	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Bar[1]	11 966	12 171	12 436	3 740	3 711	3 725			
Brasserie[1]	133	118	120	29	25	24			
Club	719	701	684	356	342	330			
Épicerie[1]	9 341	9 065	8 835	s/o	s/o	s/o			
Grossiste et détaillant de matières premières et d'équipements	300	308	304	s/o	s/o	s/o			
Parc olympique	114	115	113	s/o	s/o	s/o			
Restaurant pour servir	413	449	471	0	3	1			
Restaurant pour vendre[1]	9 403	9 500	9 571	509	508	553			
Taverne	114	97	77	6	5	3			
Terre des hommes	12	11	11	s/o	s/o	s/o			
Vendeur de cidre	14	16	16	s/o	s/o	s/o			
Total[1]	**32 529**	**32 551**	**32 638**	**4 640**	**4 594**	**4 636**	**24 177**	**23 818**	**23 459**

(1) Plusieurs permis, de même catégorie ou de catégorie différente, peuvent être délivrés pour un même établissement.

4.8 Évolution du nombre de permis visés par la *Loi sur la Société des alcools du Québec*

	Nombre		
Catégorie	**1997-1998**	**1998-1999**	**1999-2000**
Industriels			
— brasseur	19	23	24
— distillateur	9	9	9
— distributeur de bière	6	15	14
— fabricant de cidre	12	12	12
— fabricant de vin	10	11	10
Total	**56**	**70**	**69**
Entrepôt			
— bière	160	256	374
— cidre	17	14	14
— vin	9	9	
Total	**177**	**279**	**397**
Production artisanale			
— bière	13	12	14
— cidre	18	21	27
— érable	5	5	5
— hydromel	10	12	13
— liqueur	1	0	1
— mistelle	1	1	1
— petits fruits	4	7	8
— vin	29	29	32
Total	**81**	**87**	**101**
Total toutes catégories	**314**	**436**	**567**

4.9 Évolution du nombre de permis de réunion délivrés et de jours visés par ces permis

	Nombre de permis			Nombre de jours		
Catégorie	**1997-1998**	**1998-1999**	**1999-2000**	**1997-1998**	**1998-1999**	**1999-2000**
Pour vendre	16 835	16 799	16 911	37 652	37 976	35 244
Pour servir	9 191	9 730	10 872	25 869	26 765	26 968
Total	**26 026**	**26 529**	**27 783**	**63 521**	**64 741**	**62 212**

4.10 Évolution du nombre d'activités de contrôle relatives à la fabrication et à l'embouteillage de boissons alcooliques

	Nombre		
Activité	**1997-1998**	**1998-1999**	**1999-2000**
Enregistrement d'étiquettes	376	169	239
Prélèvement d'échantillonnage pour analyse	645	885	676
Échantillonnage du vin d'origine	571	466	273
Délivrance d'attestations de vins d'origine	1 616	1 279	852
Délivrance d'autocollants (production artisanale)	72 401	72 000	73 100
Inspection	73	69	73

4.11 Activités relatives à la délivrance de permis d'alcool (détaillant)

Demande de permis	Nombre de permis		
	Accordés	Accordés sous condition	Refusés
Pour un nouvel établissement	934	78	84
À la suite d'une cession	2 564	131	114
À la suite de modifications	3 985	223	195
Pour une autorisation d'exploitation temporaire (incluant les renouvellements)	2 409	114	7
Pour un désistement ou une révocation volontaire	1 008	0	3

4.12 Évolution du nombre d'autorisations de dégustation de boissons alcooliques accordées

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Nombre d'avis de dégustation	8 688	7 722	5 378
Nombre de jours	25 549	22 807	15 748

4.13 Nombre de messages publicitaires sur les boissons alcooliques étudiés pour l'obtention d'une attestation de conformité

Tableau 1 – Évolution du nombre de messages publicitaires étudiés

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Messages publicitaires étudiés	3 369	3 572	3 335

Figure 3
Messages publicitaires étudiés en 1999-2000 selon le type de boissons alcooliques

Figure 4
Messages publicitaires étudiés en 1999-2000 selon le type de médias

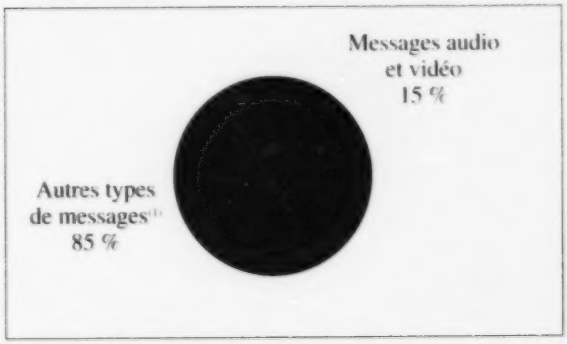

(1) Messages dans les journaux, panneaux publicitaires, imprimés, etc.

Les appareils d'amusement

4.14 Nombre de licences et de vignettes délivrées

Catégorie	Nombre
Licences	
Exploitant	1 261
Commerçant	5
Sous-total	**1 266**
Vignettes	
Vignettes pour appareil de catégorie B[1]	3 231
Vignettes pour appareil de catégorie C[1]	13 048
Vignettes pour appareil de catégorie D[1]	1 268
Sous-total	**17 547**
Total	**18 813**

(1) Des vignettes d'immatriculation doivent être apposées sur chaque appareil d'amusement exploité, selon la catégorie.

Les appareils de loterie vidéo

4.15 Nombre de licences d'appareils de loterie vidéo en vigueur au 31 mars 2000

Catégorie	Nombre
Exploitant de site	4 532
Manufacturier	7
Réparateur	14

4.16 Nombre d'immatriculations, d'autorisations et de certifications délivrées en matière d'appareils de loterie vidéo

Catégorie	Nombre
Immatriculation	25
Autorisation de transport	0
Certification d'appareils de loterie vidéo pour la S.L.V.Q.[1]	0

(1) Société des loteries vidéo du Québec

4.17 Activités relatives à la délivrance de licences d'appareils de loterie vidéo

Nombre de licences		
Accordées	Accordées sous condition	Refusées
1 281	0	46[1]

(1) Ce nombre exclut les décisions de refus rendues à l'égard de demandes ne rencontrant pas les critères d'octroi de ce type de licences.

Les bingos

4.18 Nombre d'événements de bingo et de licences, selon la catégorie

Catégorie	Nombre d'événements	Nombre de licences
Licences de bingo		
Bingo en salle	22 645	827
Bingo en salle avec billets-surprise	21 829	594
Bingo-média	3 266	102
Bingo récréatif	s/o	1 118
Bingo de foire et d'exposition	119	19
Bingo de concession agricole	91	14
Bingo dans un lieu d'amusement public	0	0
Licences d'exploitant de salle de bingo		
53 événements et plus, par année	s/o	110
Entre 6 et 52 événements, par année	s/o	261
Total	**47 950**	**3 045**

Figure 5
Données relatives aux rapports des recettes et des dépenses de bingo, fournis par les organismes sans but lucratif, pour les exercices 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000

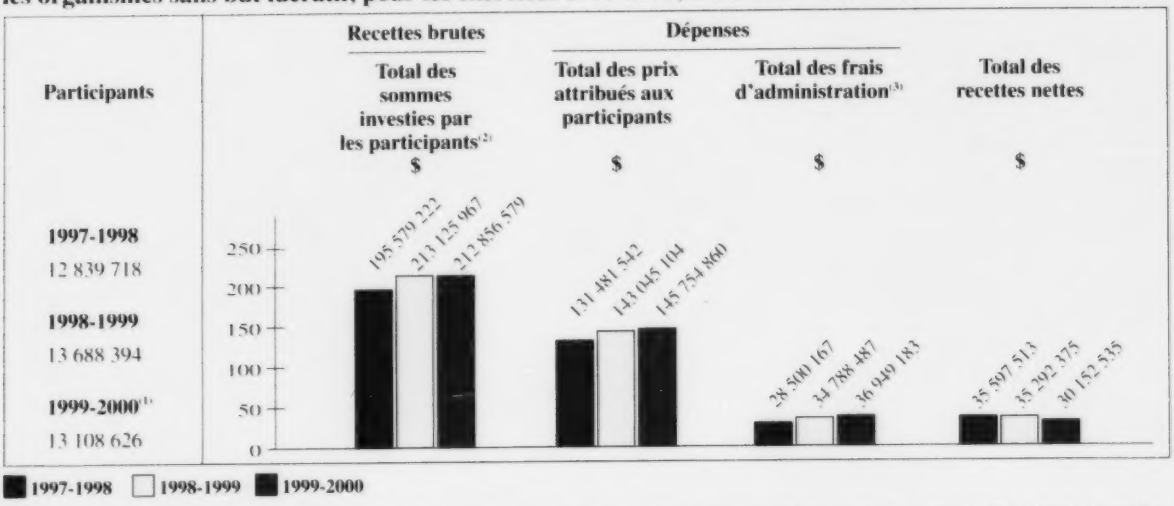

(1) Ces données ne sont pas considérées comme définitives, les rapports de recettes peuvent nous parvenir plusieurs mois après la fin de l'année financière.
(2) Ce montant exclut les ventes de bingo en réseau de la Société des bingos du Québec, les ventes de billets-surprise ainsi que les ventes de bingo récréatif.
(3) Par frais d'administration, on entend les coûts des loyers, de l'équipement, des papiers de bingo, des salaires, les frais de publicité, etc.

Les casinos d'État

4.19 Nombre d'activités de contrôle des machines à sous et des tables de jeu, dans chacun des casinos d'État

	Nombre			
	Casino de Charlevoix	Casino de Hull	Casino de Montréal	Total
Demande de certification(1)	N/D	N/D	N/D	**90**
Levée des scellés(2)	40	83	73	**196**
Vérification(3)	1 192	1 309	3 717	**6 218**

(1) Demande faite auprès du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale.
(2) Scellés apposés par le Service de la sécurité du casino concerné, sous la surveillance du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale. Levée effectuée par le personnel du Service de la sécurité du casino concerné, pour vérification ultérieure par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale.
(3) Vérification effectuée par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale.

Les concours publicitaires

4.20 Nombre d'avis de tenue d'un concours publicitaire enregistrés et somme des prix offerts aux participants, selon les catégories

Nombre	Catégorie			
Avis enregistrés	Total des prix offerts aux participants du Québec exclusivement	Total des prix offerts aux participants du Canada exclusivement	Total des prix offerts aux participants au plan international (principalement des États-Unis et de la France)	Total des prix offerts, toutes catégories
4 713	**27 010 447 $**	**27 668 737 $**	**21 005 514 $**	**75 704 698 $**

Les courses

4.21 Évolution du nombre de licences de courses, de pistes de courses, de salles de paris et de demandes de réciprocité accordées

	Nombre		
Catégorie	**1997-1998**	**1998-1999**	**1999-2000**
Courses[1]	6 647	6 590	6 170
Pistes de courses et courses de catégorie A et B	4	4	4
Pistes de courses et courses de catégorie D	18	19	20
Salles de paris	17	20	20
Demandes de réciprocité[2]	957	992	830
Total	**7 643**	**7 625**	**7 044**

(1) Licences délivrées à des individus exerçant des activités sur les pistes de courses.
(2) Entente de réciprocité avec l'Ontario Racing Commission.

4.22 Évolution du nombre de programmes de courses et décisions des juges des courses

	Nombre		
	1997-1998	**1998-1999**	**1999-2000**
Programmes de courses			
Programmes tenus sur toutes les pistes de courses	**479**	**494**	**468**
Décision des juges des courses			
Décisions rendues sur enquête sommaire	1 599	1 649	1 474
Manquements relevés	756	714	640
— dossiers retirés	2	9	13
Dossiers pour lesquels aucune décision des juges des courses n'était rendue au 31 mars 2000	34	17	82

4.23 Évolution du nombre de sanctions imposées aux conducteurs, entraîneurs et propriétaires

	Nombre		
Sanction administrative	**1997-1998**	**1998-1999**	**1999-2000**
Suspension (en jours)	1 185	1 200	2 146
— personnes pénalisées	206	191	153
Avertissement	217	172	157
Aucune sanction imposée	67	96	72
Amendes imposées (en $)	35 075	28 000	23 200

4.24 Évolution du nombre d'activités de contrôle relatives aux courses

Activité	Nombre	
	1998-1999	1999-2000
Vérification de dossiers par la Sûreté du Québec	970	1 230
— dossiers retenus par la Régie et soumis aux régisseurs	24	18
Vérification des propriétaires de chevaux	16 708	13 995
Vérification des conducteurs et entraîneurs	67 824	64 149
Vérification des participants	12 532	16 539
Test d'alcoolémie sur les participants	3 560	2 975
— test positif	1	0
Test d'urine et de sang sur les chevaux	8 939	7 402
— tests positifs	14	17
Prélèvement sanguin pour détecter la présence de pH, HCO_3 et Na	7 216	7 150

Figure 6
Évolution du nombre d'étalons et de juments de saillie, ambleurs et trotteurs, enregistrés à la Régie pour les saisons de monte (1997, 1998 et 1999)

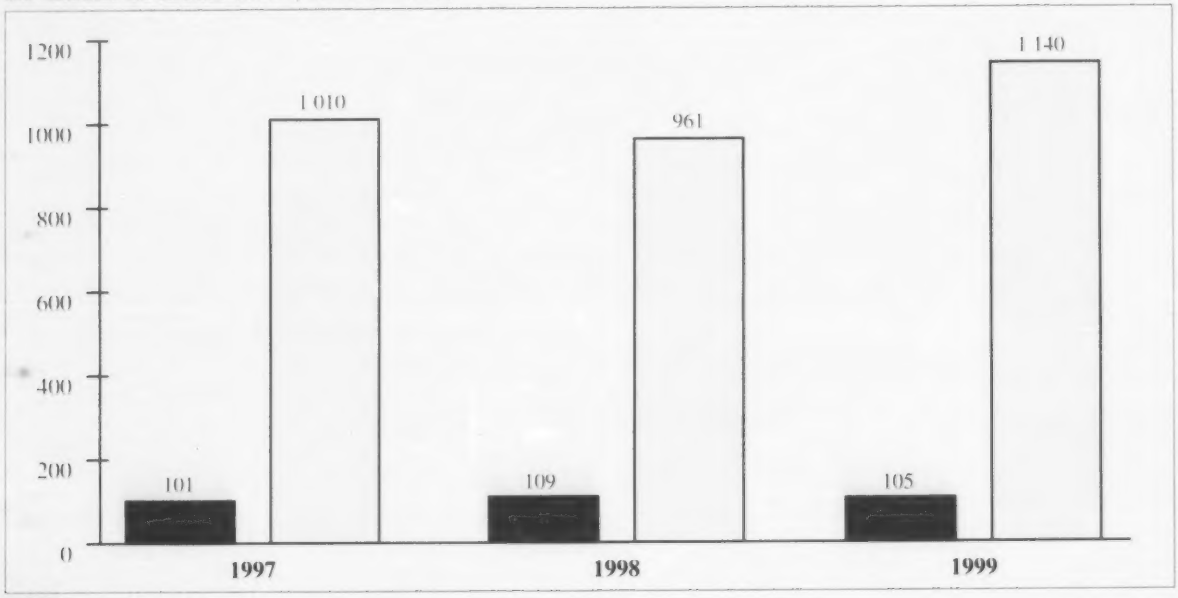

Les sports de combat pratiqués par des professionnels

4.25 Nombre de permis de manifestation sportive et de permis annuels de sports de combat délivrés

	Boxe	Kick boxing	Boxe mixte	Toute catégorie[1]	Total
Nombre de manifestations sportives	**10**	**0**	**2**		**12**
Catégorie de permis					
— Organisateur	2	0	1	0	**3**
— Concurrent	75	0	31	0	**106**
Gérant	7	0	0	0	**7**
Entraîneur	39	0	1	2	**42**
Préposé au coin	64	0	17	1	**82**
Imprimeur	0	0	0	0	**0**
Responsable des arbitres et des juges	0	0	0	2	**2**
Arbitre	7	0	2	1	**10**
Juge	9	0	2	4	**15**
Inspecteur	2	0	0	5	**7**
Médecin	0	0	0	2	**2**
Responsable manifestation sportive	0	0	0	2	**2**
Total toutes catégories	**205**	**0**	**54**	**19**	**278**

(1) Le permis mixte permet, pour les catégories identifiées en caractères gras, l'exploitation des permis de boxe et de kick boxing.

Les tirages, casinos-bénéfices et roues de fortune

4.26 Nombre de licences de tirage, de casino-bénéfice et de roue de fortune délivrées

Catégorie	Nombre
Tirage	1 615
Tirage lors d'une foire	3
Tirage lors d'une levée de fonds	2
Casino-bénéfice	5
Roue de fortune	19
Total	**1 644**

Figure 7
Évolution des données relatives aux rapports des bénéfices nets et des bénéfices bruts d'un tirage (excluant lors d'une foire et d'une levée de fonds), fournis par les organismes sans but lucratif, pour les exercices financiers 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000

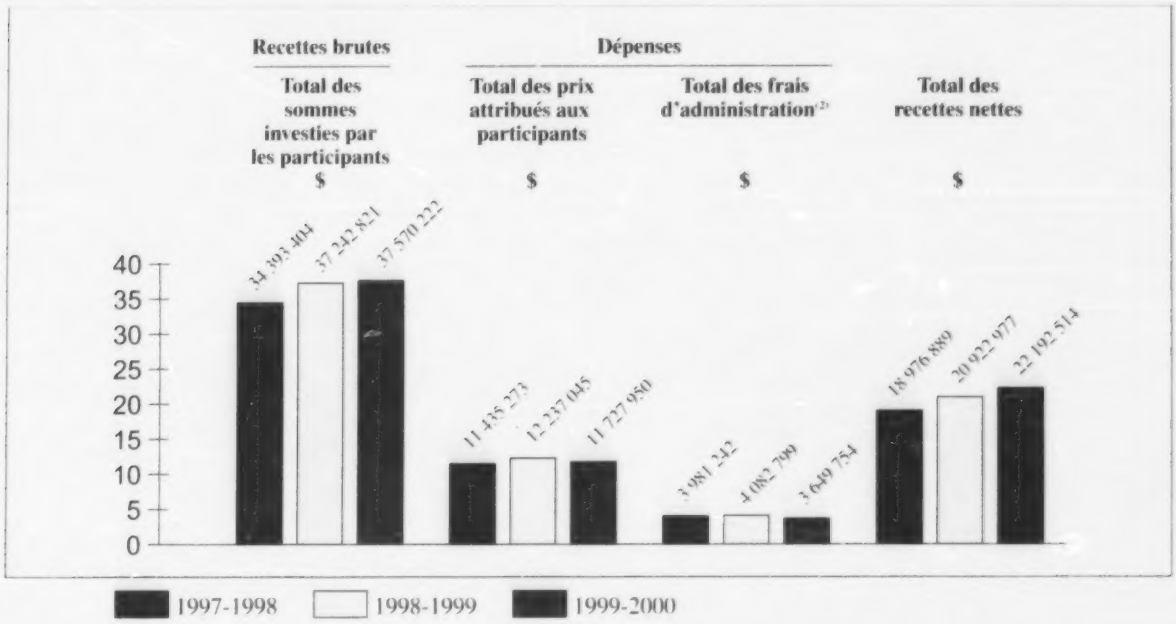

(1) Par frais d'administration, on entend les coûts d'impression des billets, de location de salle, de commission au vendeur, etc.

Les décisions

4.27 Nombre de décisions rendues par le personnel désigné et par les régisseurs, pour chaque secteur d'activité

Secteur d'activité	Nombre
Alcools	
— Détaillants (incluant les appareils de loterie vidéo)	11 943
— Messages publicitaires sur les boissons alcooliques	3 335
Appareils d'amusement	137
Bingos	3 288
Casinos-bénéfices	7
Concours publicitaires	56
Courses et salles de paris	2 213
Sports de combat	257
Tirages	1 821
Total	**23 057**

Les rencontres

4.28 Données relatives aux rencontres entre les régisseurs et les titulaires ou demandeurs de permis et de licences

Secteur d'activité	Nombre d'inscriptions au calendrier des rencontres [1]	Nombre d'inscriptions relatives à une révision de décision	Nombre d'inscriptions relatives à une demande avec opposition [2]	Nombre d'inscriptions relatives à une demande sans opposition [2]	Nombre d'inscriptions relatives à la surveillance et au contrôle [2]	Nombre d'affaires entendues
Alcools						
— Détaillant	1 321	40	291	373	617	799
— Fabricant	26	0	2	23	1	14
Appareils d'amusement	2	2	0	0	0	2
Bingos	160	8	50	70	32	109
Concours publicitaires	15	0	0	1	14	6
Courses et salles de paris	64	33	0	5	26	60
Tirages	24	0	0	23	1	18
Total	**1 612**	**83**	**343**	**495**	**691**	**1 008**

(1) À noter qu'un même dossier peut, dans certains cas, être inscrit plus d'une fois au calendrier des rencontres.
(2) Ce nombre comprend les rencontres aux fins d'enquête et celles tenues à la suite d'un avis d'intention de refuser une demande ou d'un avis d'audition.

Note : À la suite du jugement rendu, le 3 décembre 1999, par la Cour supérieure, toute procédure relative à une démarche de suspension ou de révocation a été interrompue temporairement pour une période de trois mois (du 3 décembre 1999 au 2 mars 2000).

4.29 Lieux des rencontres

	Nombre d'affaires entendues			
	Alcools	Jeux	Courses	Total
Baie-Comeau	11	0	0	**11**
Bécancour	1	0	0	**1**
Chicoutimi	26	0	0	**26**
Drummondville	0	1	0	**1**
Gatineau	2	0	0	**2**
Hull	28	2	0	**30**
Kuujjuarapik	3	0	0	**3**
Montréal	480	94	37	**611**
New Carlisle	2	0	0	**2**
Percé	2	0	0	**2**
Québec	237	29	23	**289**
Rivière-du-Loup	10	0	0	**10**
Sherbrooke	2	8	0	**10**
Val-d'Or	9	0	0	**9**
Victoriaville	0	1	0	**1**
Total	**813**	**135**	**60**	**1 008**

4.30 Nombre de recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ)

Secteur d'activité	Nombre
Alcools	
— Détaillants	18
— Fabricants	1
Appareils de loterie vidéo	3
Bingos	10
Courses et salles de paris	2
Total	**34**[1]

(1) Ceci constitue une diminution notable de près de 40 % par rapport à l'année précédente où l'on dénombrait un total de 56 recours devant le Tribunal administratif du Québec.

Les plaintes

4.31 Évolution du nombre de plaintes écrites qui ont été reçues et traitées par le service des plaintes

	Nombre		
Catégorie	**1997-1998**	**1998-1999**	**1999-2000**
Alcools	106	158	185
Appareils d'amusement	2	9	4
Bingos	98	118	87
Casinos et appareils de loterie vidéo	3	2	2
Concours publicitaires	161	145	234
Courses	1	7	1
Tirages	50	20	21
Clientèle	2	0	0
Divers	8	3	0
Total	**431**	**462**	**534**

Note : Ces plaintes sont formulées par la clientèle et ont, pour la plupart, trait au non-respect des lois, règlements ou règles par un titulaire de permis, licence, autorisation ou certificat d'autorisation délivré par la Régie. En 1999-2000, nous avons noté une augmentation du nombre de plaintes concernant les prix offerts lors de concours publicitaires.

Annexe I

Liste des lois, des règlements et des règles administrés, en tout ou en partie, par la Régie

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1)

Décret concernant l'autorisation d'utiliser un appareil automatique pour apposer la signature du président et du secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1)

- Règles de certification
- Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred
- Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred
- Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D »
- Règles sur l'élevage du cheval de course du Québec de race Standardbred
- Règlement sur les salles de paris
- Règles sur les salles de paris

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)

- Règlement sur les appareils d'amusement
- Règles sur les appareils d'amusement
- Règles sur les appareils de loterie vidéo
- Règlement sur les bingos
- Règles sur les bingos
- Règles de certification
- Règles sur les concours publicitaires
- Règles sur les conditions d'embauche dans un casino d'État
- Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations relatives aux loteries vidéo
- Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État
- Règlement sur les personnes devant respecter les conditions de délivrance et de maintien d'une licence relative aux loteries vidéo
- Règles de pratique et de procédure
- Règlement sur les réserves et les établissements autochtones
- Règlement sur les systèmes de loteries
- Règles sur les systèmes de loteries
- Règlement sur le taux de retour des loteries vidéo

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

- Règlement sur les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis « Terre des hommes » et d'un permis « Parc olympique »
- Décret sur les districts judiciaires qui forment les divisions de la Cour d'appel aux fins de la Loi sur les permis d'alcool
- Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool
- Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
- Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements
- Règlement sur les permis d'alcool
- Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux
- Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques
- Règles de régie interne de la Régie des alcools, des courses et des jeux
- Règles sur les sanctions applicables en cas de contravention à l'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)

- Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat
- Règlement sur la procédure d'audition
- Règlement sur les sports de combat

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)

- Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux
- Règlement sur les boissons alcooliques fabriquées et embouteillées par un titulaire de permis de distillateur
- Règlement sur le cidre
- Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec
- Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie
- Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriquées ou embouteillées par un titulaire de permis de fabricant de vin

Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)

- Règlement sur le bingo
- Règlement sur les jeux de casino
- Règlement sur le système de loterie vidéo

Annexe II

Québec
Régie des alcools,
des courses et des jeux

DIRECTIVE

DESTINATAIRES :	Toutes les régisseures et tous les régisseurs Tout le personnel de la Régie
EXPÉDITEUR :	Serge Lafontaine Président
DATE :	2000/03/02
OBJET :	Suites au jugement de la Cour supérieure du 3 décembre 1999 dans les affaires « Marina de Repentigny » et « Au vieux Varennes »

A - Rappel historique et contexte

1° **Le rôle de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

La Régie des alcools, des courses et des jeux est un organisme multifonctionnel de régulation qui exerce un ensemble de fonctions et de pouvoirs de type administratif, législatif et décisionnel dans les secteurs d'activités économiques qui lui sont confiés. Ses actes sont dictés par le législateur et elle doit tenir compte, entre autres, de l'intérêt public et, selon les domaines, de la tranquillité publique et de la sécurité publique.

Ainsi, les fonctions et pouvoirs de type législatif comportent notamment l'autorité de la Régie d'édicter des normes réglementaires. Ceux de type administratif concernent notamment l'autorité de la Régie de prélever des droits, de faire des inspections et des enquêtes, de fournir des avis au ministre de la Sécurité publique et de tenir des consultations publiques à cette fin. Enfin, les fonctions et pouvoirs de type décisionnel visent notamment l'autorité de la Régie de délivrer, de suspendre ou de révoquer des permis, licences, autorisations et certificats et d'en déterminer les conditions d'exploitation.

.../2

2° **Le cumul de fonctions**

Les tribunaux reconnaissent la validité du cumul de plusieurs fonctions au sein d'un même organisme administratif à la condition que les garanties d'indépendance et d'impartialité soient respectées lorsqu'il exerce une fonction quasi-judiciaire même si l'organisme en cause remplit le plus souvent des fonctions administratives.

C'est ainsi qu'en a décidé la Cour suprême dans l'affaire 2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)[1] connue comme l'affaire « *La Petite Maison* ».

La Cour a conclu, à la majorité, qu'en l'espèce, l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* était applicable puisque la décision de révoquer un permis pour cause d'atteinte à la tranquillité publique constitue l'aboutissement d'un processus quasi-judiciaire.

À la suite de ce jugement, la Régie des alcools, des courses et des jeux a modifié sa structure et son mode de fonctionnement interne de manière à répondre aux exigences dictées par le plus haut Tribunal.[2]

3° **Le cadre légal depuis l'introduction de l'article 32.1 LRACJ**

Le 19 juin 1997, la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* était modifiée[3] entre autres par l'introduction de l'article 32.1 qui prévoyait l'envoi, avant de rendre certaines décisions, d'un avis de décision projetée.

Par ailleurs, le 1er avril 1998 sont entrées en vigueur l'ensemble des dispositions de la *Loi sur la justice administrative*[4] et de la *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*.[5]

La Régie a, en conséquence, modifié ses processus.

Puis, le 19 juin 1999,[6] l'article 32.1 fut modifié pour référer spécialement à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* et ainsi, accentuer l'harmonisation du processus décisionnel avec celui établi à la *Loi sur la justice administrative*.

---

1 [1996] 3 R.C.S. 919, p 921
2 Directives RACJ - 201296-A-1102 et A-1103.
3 Loi modifiant diverses lois dans le but de prévenir la criminalité et d'assurer la sécurité publique, L.Q. 1997 c. 51
4 L.Q. 1996 c. 54
5 L.Q. 1997 c. 43
6 *Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* L.Q. 1999 c. 20

.../3

4° **Le jugement de la Cour supérieure du 3 décembre 1999**

Par un jugement rendu le 3 décembre 1999[7], l'Honorable Jean-Jacques Croteau de la Cour supérieure a conclu que : « *tout le processus enclenché par la Régie contre les requérantes... a le caractère quasi-judiciaire*» et que : «*les modifications de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, l'adoption de la Loi sur la justice administrative, la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative n'ont pas eu pour effet de faire perdre le constat de la Cour suprême dans l'arrêt La Petite Maison que la Régie des alcools, l'intimée, exerçait une fonction quasi-judiciaire.* »[8]

Dans les deux affaires faisant l'objet de ce jugement, la Régie avait entrepris une démarche dans le but de suspendre des permis d'alcool, conformément à l'article 32.1 LRACJ, par la notification d'un avis et d'un projet de décision.

Le Tribunal dit que ... : « *l'article 32.1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux doit être déclaré inopérant (art. 56 de la Charte québécoise) parce qu'il contrevient principalement à l'article 23 de la même Charte québécoise* », parce qu'il ... « *crée une crainte raisonnable de partialité institutionnelle et viole la règle audi alteram partem* ».[9]

5° **Les suites à ce jugement**

Dès le lundi 6 décembre 1999, nous avons donné instructions de cesser temporairement toute procédure et toute action relative à une démarche de suspension ou de révocation.

La Régie et le Procureur général n'en ont pas appelé de ce jugement et nous vous avons indiqué par une note du 5 janvier 2000 que nous faisions le nécessaire pour modifier le mode de fonctionnement de la Régie.

Les changements décrits ci-après visent, comme il est nécessaire de le faire et tel que l'énonce l'Honorable Juge Gonthier dans l'arrêt de « *La Petite Maison* », à « *concilier les impératifs de commodité administrative et les principes d'impartialité et d'indépendance, avec lesquels il ne saurait trop facilement être transigé.* »[10]

---

7 *2437-0223 Québec inc. (Marina de Repentigny)* et *2734-4290 Québec inc. (Au vieux Varennes)* c *Régie des alcools, des courses et des jeux* et *Procureur général du Québec*, Cour supérieure, Montréal, 500-05-045627-989, 500-05-049503-996, le 3 décembre 1999, Juge Jean-Jacques Croteau

8 id. p 48

9 id. p 57-58

10 précité note 1, p. 931

Ils assurent donc, conformément à l'article 1 de la *Loi sur la justice administrative*[11] la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice à la Régie tout comme le respect des droits fondamentaux des administrés.

Les changements à apporter touchent deux aspects :

- la démarche pouvant mener, notamment, à une suspension ou à une révocation;
- le cloisonnement des fonctions d'enquête, d'analyse et de convocation d'une part, et de certaines fonctions décisionnelles, d'autre part.

B - Nouveau mode de fonctionnement

1° **Le champ d'application :**

Les règles de fonctionnement décrites ci-après s'appliquent à toute démarche de la Régie, en toute matière, et dont l'issue pourrait être : soit le refus du renouvellement d'un permis, d'une licence, d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une immatriculation, soit de les suspendre, de les annuler ou de les révoquer, d'imposer à un titulaire des conditions d'exploitation, de confisquer un cautionnement ou, de rendre une ordonnance.

2° **La démarche :**

a) La convocation à une audition

Tout dossier comportant une problématique quant à l'exploitation d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation sera analysé par le nouveau Service de l'analyse de Montréal ou de Québec sous la responsabilité hiérarchique du vice-président aux Opérations.

Il en sera de même, en matière de concours publicitaire, de bingo ou de tirage lorsqu'un différend devra être tranché ou que des faits pourraient donner lieu à une ordonnance.

Lorsque les informations dans un dossier justifient d'engager une démarche pour vérifier ces informations et le respect des obligations légales, un avis de convocation à une audition sous la signature du Président sera

11 précitée note 4

notifié à la personne concernée conformément aux règles de procédure applicables devant la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Comme la loi et la jurisprudence l'exigent, l'avis (ou les documents y annexés) donnera suffisamment de détails sur les allégations de faits et la teneur des plaintes, le cas échéant, qui seront appréciés par le ou les régisseurs à qui l'affaire sera confiée, et indiquera les conséquences possibles d'une conclusion, par ce ou ces régisseurs, de manquements à la loi.

Il sera accompagné de copies de tous les documents pertinents.

Cet avis n'affectera pas les droits du titulaire du permis ou de la licence ni n'empêchera ou n'en restreindra l'exploitation.

b) L'audition

Lors de l'audience, le ou les régisseurs considèrent la preuve documentaire de la Régie et entendent, le cas échéant, les témoins assignés par la Régie, s'ils le jugent approprié. Et, ils reçoivent et entendent les observations du titulaire ou de la personne concernée, ses témoins et les représentations de son procureur le cas échéant.

Le personnel du Service de l'analyse présent lors d'une audience participe à faire apparaître la vérité et promouvoir le respect du droit. Il peut poser des questions aux personnes présentes et pourra suggérer aux régisseurs d'entendre d'autres témoins et les questionner.

Les régisseurs décident après délibéré. Dans tous les cas, une décision écrite et motivée est signée et communiquée conformément à la loi.

3° **Le cloisonnement des fonctions**

Dans le cadre du champ d'application décrit ci-haut, un cloisonnement étanche entre les fonctions d'enquête, d'analyse et de convocation d'une part, et décisionnelle, d'autre part, est instauré.

Les fonctions d'enquête, d'analyse et de convocation sont regroupées sous la responsabilité hiérarchique du vice-président aux Opérations alors que la fonction décisionnelle assumée par les régisseurs est encadrée par la vice-présidente à la Coordination des régisseurs.

Le tableau joint représente cette nouvelle division des fonctions instaurée à la Régie.

En aucun temps, en l'absence du titulaire ou de la personne concernée, les personnes qui inspectent, participent à l'enquête dans une affaire, à l'analyse et à la convocation à une audition ou participent à une audition, de même que les personnes qui les assistent, ne peuvent communiquer et discuter de cette affaire avec le ou les régisseurs chargés de cette affaire ou avec le personnel qui pourra être assigné pour assister ces régisseurs.

Cette interdiction de communication s'adresse également aux régisseurs et aux personnes qui les assistent qui ne pourront discuter d'une affaire avec quiconque aurait agi comme inspecteur, enquêteur, aurait participé à l'analyse ou à une convocation ou à l'audition ou, assisté ces derniers.

De plus, en aucun temps, un régisseur sous la responsabilité de la vice-présidente à la Coordination des régisseurs ne participera à l'étape de l'enquête pouvant mener à une convocation à une audition.

Et, le vice-président aux Opérations ne pourra, en aucun temps, participer à une audition ni décider d'une affaire couverte par le champ d'application des présentes.

La Direction des affaires juridiques, quant à elle, fournira à l'ensemble de la Régie des services d'ordre juridique habituellement dispensés par une telle direction, c'est-à-dire, qu'elle jouera essentiellement un rôle de conseil, de représentation et de rédaction législative et réglementaire.

Elle pourra donner à la Régie des avis sur une question générale d'interprétation ou d'orientation de nature juridique susceptibles de favoriser la réalisation cohérente des diverses fonctions de la Régie. En aucun temps cependant, les régisseurs ne seront liés par ces avis.

Toutefois, cette direction ne pourra pas conseiller le Service de l'analyse, la Direction des enquêtes et de l'inspection ou les régisseurs sur un cas particulier couvert par le champ d'application des présentes.

La Direction des affaires juridiques ne participera donc jamais à l'analyse ou à la convocation à une audition dans une affaire, à une audition ainsi qu'au processus décisionnel, notamment dans le cadre du délibéré.

4° **<u>Démarches déjà entreprises le 3 décembre 1999 en suspension / révocation</u>**

La Régie ne continuera pas les procédures engagées dans tous les dossiers non terminés par une décision exécutée où, en date du 3 décembre 1999, un projet de décision ou un avis d'intention a été notifié mais ce, uniquement en regard des faits relatés dans ces actes.

.../7

Une communication écrite sera adressée à chacun des titulaires concernés ou à son procureur.

De plus, un régisseur ayant participé à la décision de convoquer à une enquête ou ayant enquêté dans une affaire tombant dans le champ d'application des présentes ne pourra décider dans la même affaire. Une telle affaire sera traitée pour la suite par le Service de l'analyse.

5° **Effet des présentes**

La présente remplace en partie, soit quant au champ d'application des présentes, la directive RACJ-010498-A1125 du 1er avril 1998 ayant pour objet : « Réforme de la justice administrative ».

Le président,

Sergge Lafontaine, avocat

PRÉSIDENT

SOUTIEN :

- SECRÉTARIAT ET TRAITEMENT DES PLAINTES
- COMMUNICATIONS
- AFFAIRES JURIDIQUES
- SERVICES ADMINISTRATIFS
- POLITIQUES ET ORIENTATIONS

FONCTIONS ADMINISTRATIVES

V.-P. – OPÉRATIONS
OPÉRATIONS
QUÉBEC ET MONTRÉAL

- SERVICES À LA CLIENTÈLE TOUS SECTEURS
  - RENSEIGNEMENTS
  - DÉLIVRANCE DE PERMIS, LICENCES (A. 29 LRACJ), ENREGISTREMENT DE CONCOURS, ETC.
- ENQUÊTES ET INSPECTIONS
- ANALYSE ET CONVOCATION
- ARCHIVES ET COURRIER

FONCTIONS ADMINISTRATIVES ASSUJETTIES À UN PROCESSUS QUASI JUDICIAIRE

V.-P. – COORDINATION RÉGISSEURS
RÉGISSEURS
QUÉBEC ET MONTRÉAL

- COHÉRENCE DÉCISIONNELLE
- PLANIFICATION DES AUDITIONS
- AUDITIONS
- DÉCISIONS
- RÉVISIONS
- RECHERCHES

Annexe III

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

PRÉAMBULE

Le présent code est destiné à préserver et renforcer le lien de confiance des administrés à l'égard des régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie).

Les valeurs spécifiques de la justice administrative que sont la qualité, la célérité et l'accessibilité l'encadrent. Le code tient compte notamment du devoir du régisseur d'agir équitablement lorsqu'il rend une décision individuelle à l'égard d'un administré.

Il reflète les caractéristiques de la Régie conçue comme un organisme multifonctionnel de régulation qui exerce un ensemble de fonctions et de pouvoirs de type administratif, législatif et décisionnel dans les secteurs d'activités économiques qui lui sont confiés. Ses actes sont dictés, entre autres, par l'intérêt public et, selon les domaines, par la tranquillité publique et la sécurité publique.

Ainsi, les fonctions et pouvoirs de type législatif comportent notamment l'autorité de la Régie d'édicter des normes réglementaires. Ceux de type administratif concernent notamment l'autorité de la Régie de prélever des droits, de faire des inspections et des enquêtes, de fournir des avis au ministre de la Sécurité publique et de tenir des consultations publiques à cette fin. Enfin, les fonctions et pouvoirs de type décisionnel visent notamment l'autorité de la Régie d'attribuer, de suspendre ou de révoquer des permis, licences, autorisations et certificats et d'en déterminer les conditions d'exploitation. Notamment, la suspension ou la révocation est décidée au terme d'un processus quasi-judiciaire.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code énonce les principes d'éthique et les règles de déontologie des administrateurs publics de la Régie des alcools, des courses et des jeux soit ses régisseurs dont son président et ses vice-présidents.

2. Le présent code est établi dans le respect des principes édictés par la loi et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (le règlement).

3. Les règles énoncées au présent code s'interprètent de façon large comme constituant un énoncé des aspirations de la Régie et non pas de façon stricte et rigide comme une autorisation implicite à poser des gestes qui ne sont pas prohibés. En cas de divergence entre les dispositions prévues au présent code et celles de la loi ou du règlement, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. En cas de doute, le régisseur doit agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

4. Le président de la Régie s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les régisseurs de la Régie. Le Secrétaire général associé aux emplois supérieurs du Conseil exécutif s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par le président.

PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Le régisseur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de la Régie énoncée à l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et, dans le cas de son président, à l'administration et à la direction générale de la Régie.

La conduite du régisseur doit refléter le caractère multifonctionnel de la Régie et traduire son adhésion aux valeurs de la justice administrative.

Devoirs du régisseur envers l'administré

Respect du droit et de l'intérêt public

7. La contribution du régisseur doit être faite dans le respect du droit et de l'intérêt public, en conformité avec les normes généralement reconnues d'interprétation des lois, règlements et règles qu'il est chargé d'adopter ou d'appliquer. Il doit notamment assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.

Équité et bonne foi

8. Le régisseur doit agir de façon équitable et de bonne foi.

9. Lorsqu'il exerce un pouvoir discrétionnaire, le régisseur doit le faire de façon raisonnable en fonction de considérations pertinentes.

Respect et courtoisie

10. Le régisseur doit traiter l'administré avec respect et courtoisie.

Objectivité et ouverture d'esprit et impartialité

11. Le régisseur doit faire preuve d'objectivité et d'ouverture d'esprit selon le point de vue d'une tierce personne raisonnable et bien renseignée.

    Notamment, il se comporte de façon à ce que l'administré puisse comprendre que ses interventions auprès de la Régie seront considérées au mérite.

11.1 Dans l'exercice d'une fonction quasi-judiciaire, le régisseur doit agir et paraître agir de façon impartiale.

11.2 En tout temps le régisseur, dans l'exercice d'une fonction quasi-judiciaire, s'abstient de discuter d'une affaire avec quiconque a participé à l'enquête, à la décision de convoquer ou a agi comme avocat dans le cadre d'une audience sauf si ce n'est en présence de toutes les personnes concernées ou de leurs représentants.

Accessibilité à la justice administrative

12. Le régisseur doit favoriser l'accessibilité à la justice administrative. À cette fin, il prend les mesures raisonnables afin que l'administré qui n'est pas assisté ne soit pas désavantagé notamment en lui expliquant de façon compréhensible la place qu'il occupe dans le processus administratif et la norme que le régisseur doit appliquer.

Dans les affaires qui lui sont confiées, le régisseur privilégie un contact personnel avec l'administré notamment en utilisant le moyen de communication approprié aux circonstances.

Diligence

Le régisseur doit décider de toute affaire qui lui est confiée avec diligence.

Discrétion

Le régisseur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue en conformité notamment avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Autres devoirs du régisseur

Développement des connaissances

15. Le régisseur doit avoir un intérêt marqué pour la vocation de la Régie. Il développe ses connaissances théoriques et pratiques afin que ses actions permettent le plus possible la réalisation de la mission de la Régie dans le respect de ses valeurs. À cette fin, il s'implique dans les secteurs d'activités de la Régie et peut notamment communiquer avec des associations représentatives et assister à leurs rencontres à la condition de demeurer objectif et de conserver un esprit ouvert.

Collégialité et cohérence

16. Le régisseur doit contribuer à la collégialité de la Régie notamment en apportant le soutien approprié à ses collègues dans le respect mutuel de l'expertise et de la compétence de chacun.

17. Le régisseur doit notamment contribuer au processus continu de révision des politiques de la Régie ainsi que des lois, règlements et règles dont l'adoption ou l'application lui sont confiées en signalant les problèmes qu'il constate et les solutions qu'il envisage.

18. Le régisseur doit rechercher la cohérence avec ses propres décisions et celles de ses collègues ainsi que celles des tribunaux afin de respecter ou dégager une ligne décisionnelle pour la Régie tout en s'adaptant aux circonstances particulières de chaque affaire.

19. Le président favorise la participation des régisseurs à l'élaboration des orientations générales de la Régie en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions.

Loyauté

Le régisseur doit être loyal. Il est respectueux des orientations et des politiques prises par la Régie.

Réserve et objectivité

21. Le régisseur doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions.

    L'obligation de réserve l'oblige notamment à ne pas exprimer d'opinion pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou sur celle de ses collègues.

22. Les actions du régisseur doivent être exemptes de toute influence, interférence ou considération politique partisane. Il doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Exclusivité des services et assiduité

23. Le régisseur doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif, sous réserve des dispositions du présent code relatives aux conflits d'intérêts. Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

24. Le régisseur doit être assidu en accordant la disponibilité requise à l'exercice de ses fonctions. À cette fin, il doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Honnêteté et conflit d'intérêts

25. Le régisseur doit être honnête. Des obligations relatives aux conflits d'intérêts se retrouvent, entre autres, aux dispositions des articles 9 à 11 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, notamment l'interdiction de participer à certaines activités régies par les lois dont l'application est confiée à la Régie.

26. À titre indicatif, dans les situations suivantes, le régisseur serait en conflit d'intérêts :

— le régisseur est locateur d'un établissement où l'on vend ou fabrique des boissons alcooliques;

— le régisseur est propriétaire d'un cheval de courses ;

— le régisseur participe à l'organisation d'un tirage, d'un bingo, d'un concours publicitaire ou d'un sport de combat.

27. Le régisseur doit dénoncer au président tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Régie, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Le président prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les régisseurs en application du présent code.

28. Si le président croit que cet intérêt est susceptible de placer le régisseur dans une situation de conflit d'intérêts, il peut demander au régisseur de s'en départir ou soumettre le cas au Secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au Ministère du Conseil exécutif.

29. Le régisseur doit éviter toute situation susceptible de jeter un doute sur son objectivité et son ouverture d'esprit selon le point de vue d'une personne raisonnable et bien renseignée pouvant résulter notamment :

— de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec un administré;

— de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant à une affaire ou à un dossier qui lui est confié;

— de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'un administré ;

— d'une demande dont le résultat peut influer sur la valeur d'un bien qu'il possède ou qu'il projette d'acquérir.

Si une telle situation se produit alors qu'on lui a confié un dossier ou un mandat, il doit se retirer.

30. Le régisseur ne doit pas confondre les biens de la Régie avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

31. Le régisseur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

32. Le régisseur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

33. Le régisseur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

34. Le régisseur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

ACTIVITÉS POLITIQUES

35. Le régisseur qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

36. Le président qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

37. Le régisseur dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

    Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve ou d'assiduité, se démettre de ses fonctions de régisseur.

38. Le régisseur qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

39. Le régisseur qui veut se porter candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve ou d'assiduité, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

40. Le régisseur qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 38 ou à l'article 39 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

RÉMUNÉRATION

41. Le régisseur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

RÈGLES PROPRES À LA FIN DU MANDAT DU RÉGISSEUR

42. Le régisseur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Régie.

43. Le régisseur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Régie, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Régie est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Le régisseur en fonction ne peut traiter, dans les circonstances qui sont prévues au deuxième alinéa, avec le régisseur qui a cessé d'exercer ses fonctions dans l'année où ce dernier a quitté.

PROCESSUS DISCIPLINAIRE

44. L'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

45. Le régisseur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par le Secrétaire général associé, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

46. Le Secrétaire général associé fait part au régisseur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

47. Sur conclusion que le régisseur a contrevenu à la loi, au règlement ou au code d'éthique et de déontologie, le Secrétaire général du Conseil exécutif lui impose une sanction.

Si la sanction proposée consiste en la révocation du régisseur, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement ; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération le régisseur pour une période d'au plus trente jours.

48. La sanction qui peut être imposée au régisseur est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

49. Toute sanction imposée à un régisseur, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

DISPOSITION FINALE

50. Le présent code entre en vigueur le 25 août 1999.

Adopté en séance plénière du 25 août 1999.
Amendé en séance plénière du 6 octobre 1999 et du 7 février 2000.

Annexe IV

Suivi accordé au plan d'action gouvernemental en matière de protection des renseignements personnels

En mai 1999, le gouvernement rendait public son plan d'action gouvernemental en matière de protection des renseignements personnels. Celui-ci avait essentiellement pour objectif de faire de la protection des renseignements personnels une préoccupation constante au sein de l'ensemble des ministères et organismes et prévoyait notamment l'adoption par ces derniers d'une série de mesures.

De façon à se conformer au plan d'action gouvernemental, la Régie désignait un responsable de la protection des renseignements personnels et instituait un comité de protection des renseignements personnels, sous la direction du président de la Régie. Ce comité, composé de sept membres, s'est réuni à quelques reprises au cours de l'exercice financier 1999-2000.

Parmi les actions réalisées par le comité de protection des renseignements personnels de la Régie au cours de la dernière année, la principale a été certes celle de se doter de son propre plan d'action en la matière.

Ce plan d'action comporte plusieurs mesures dont certaines avaient déjà été réalisées au 31 mars 2000, comme la transmission par le président de l'organisme de différentes notes de sensibilisation rappelant tantôt l'importance de revoir les procédures d'accès au diagnostic médical des employés à la lumière du concept de nécessité exposé dans les directives de la Commission d'accès à l'information, tantôt celle d'afficher bien en vue, où se trouvent des télécopieurs, un avis concernant la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans les documents transmis par télécopie.

La Régie a de plus procédé à la révision de la feuille de transmission accompagnant les envois par télécopie de façon à respecter les exigences de la Commission d'accès à l'information en matière de confidentialité.

Enfin, le responsable de la protection des renseignements personnels à la Régie a suivi la session de formation sur la protection des renseignements personnels dispensée par l'ÉNAP à la demande du Conseil exécutif.

Au cours de la prochaine année financière, la Régie entend se préoccuper notamment de l'encadrement des communications de renseignements à des tiers, de l'encadrement de la collecte d'information par le personnel ainsi que de la destruction des documents contenant des renseignements confidentiels ou personnels.

Annexe V

Suivi accordé au plan d'action gouvernemental en matière d'accès à l'égalité

L'Assemblée nationale adoptait, le 11 novembre 1999, la *Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics* (L.Q. 1999, c. 58).

Conformément à cette loi, les ministères et organismes doivent rendre compte annuellement de l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'accès à l'égalité. Ces objectifs, rendus publics le 13 mai 1999, consistent principalement à assurer que 25 % des personnes nouvellement embauchées appartiennent aux groupes cibles, en l'occurrence les autochtones, les anglophones et les membres des communautés culturelles.

Pour la période visée, soit de juin à mars de l'exercice 1999-2000, la Régie a effectué douze nominations soit trois à des postes réguliers et neuf à des postes occasionnels. Parmi ces nominations, trois étaient issues des groupes cibles ce qui représente un pourcentage de 25 %. La Régie a donc atteint l'objectif fixé par le gouvernement et entend poursuivre dans cette voie au cours de la prochaine année.

Annexe VI

Révision de la politique linguistique de la Régie

Il convient de rappeler que, dans le cadre de la *Politique gouvernementale à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, la Régie était, au 31 mars 1999, à élaborer un nouveau projet de politique linguistique mieux adapté à la nouvelle réalité alors amenée par le virage administratif.

Or, avec l'avènement du virage quasi judiciaire et les changements organisationnels majeurs qu'il a occasionnés, la Régie n'est pas parvenue à adopter, au cours du dernier exercice financier, un nouveau projet de politique linguistique. Elle devrait, toutefois, être en mesure de le faire au cours de la prochaine année financière.

Annexe VII

Liste des principales publications en circulation

Brochures

La fabrication de boissons alcooliques

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de catégorie « D »

Règlement et règles sur les appareils d'amusement

Dépliant

Vous voilà maintenant titulaire d'un permis d'alcool

Guides et formulaires

Alcool

Demande de permis d'alcool

Demande de licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo

Demande de permis de réunion

Avis de dégustation de boissons alcooliques

Demande d'approbation des messages publicitaires sur les boissons alcooliques

Demande de permis industriel, de production artisanale, de producteur artisanal de bière et d'entrepôt

Demande relative à un permis de grossiste et de détaillant de matières premières

Courses

Demande de licence relative aux courses de chevaux

Demande de réciprocité

Demande de licence de propriétaire – personne morale

Demande de licence de piste de courses de catégorie « D »

Demande de licence de piste de courses

Demande de licence de courses et d'immatriculation des appareils

Demande d'enregistrement d'un nom d'écurie

Demande d'enregistrement d'un étalon

Jeux

Demande de licence de bingo

Demande de licence d'exploitant de salle de bingo

Demande de licence de bingo récréatif

Demande de licence de tirage

Demande de licence de casino-bénéfice

Avis de tenue de concours publicitaire

Demande de licence d'appareils d'amusement

Sports de combat

Demande de permis relatifs aux sports de combat